



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Service Employment Act

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13

L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

NOTE

[Enacted by sections 12 and 13 of chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, in force December 31, 2005, *see* SI/2005-122.]

NOTE

[Édictée par les articles 12 et 13 du chapitre 22 des Lois du Canada (2003), en vigueur le 31 décembre 2005, *voir* TR/2005-122.]

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on April 1, 2019

Dernière modification le 1 avril 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on April 1, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting employment in the public service

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Descriptive cross-references
	PART 1
	Public Service Commission, Deputy Heads and Employer
	Commission
4	Commission continued
5	Salaries
6	President
7	Quorum
8	Head office
9	Human resources
10	Experts and advisers
	Mandate and Functions of Commission
11	Mandate
12	Functions assigned by Governor in Council
13	Delegation to Commissioners and employees
14	Consultation by Commission
	Delegation by Commission to Deputy Heads
15	Exercise of powers and functions by deputy heads
16	Compliance with appointment policies
	Commission Audits
17	Audits by Commission
18	Powers of Commission
19	Persons acting for Commission
	Exclusions from this Act
20	Exclusion of positions and persons

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'emploi dans la fonction publique

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
3	Renvois descriptifs
	PARTIE 1
	Commission de la fonction publique, administrateurs généraux et employeur
	Commission
4	Maintien
5	Rémunération
6	Président
7	Quorum
8	Siège
9	Ressources humaines
10	Assistance technique
	Mission et attributions de la Commission
11	Mission
12	Fonctions confiées par le gouverneur en conseil
13	Délégation aux commissaires et fonctionnaires
14	Consultation par la Commission
	Délégation de pouvoirs aux administrateurs généraux
15	Délégation à un administrateur général
16	Lignes directrices
	Vérifications de la Commission
17	Vérifications
18	Pouvoirs de la Commission
19	Représentants de la Commission
	Exemptions
20	Exemptions

21	Regulations of Governor in Council Regulations of Commission
22	General regulatory power Reports — Commission
23	Preparation of report Deputy Heads
24	Delegation by deputy head
25	Acting deputy head Regulations and Policies of Employer
26	Regulations of Treasury Board
27	Consultation by employer

PART 2

Appointments

	Authority to Appoint
29	Commission's exclusive authority Basis of Appointment
30	Appointment on basis of merit
31	Qualification standards
32	Professional development programs
33	Appointment processes
34	Area of selection
35	Mobility — separate agencies
35.1	Mobility — member of Canadian Forces
35.11	Mobility — former member of Canadian Forces
35.2	Mobility — ministers' staffs
35.3	Parliamentary employees
36	Assessment methods
37	Language of examination
38	Exceptions to merit Preferences, Priorities and Entitlements
39	Preference to veterans and Canadian citizens
39.1	Priority — member of Canadian Forces
40	Priority — surplus employees
41	Priority — persons on leave
41.1	Resumption of employment
42	Failure to appoint person on leave

21	Règlements du gouverneur en conseil Règlements de la Commission
22	Pouvoir réglementaire général Rapports de la Commission
23	Établissement du rapport Administrateurs généraux
24	Délégation par l'administrateur général
25	Administrateur général par intérim Règlements et lignes directrices de l'employeur
26	Règlements du Conseil du Trésor
27	Consultation par l'employeur

PARTIE 2

Nominations

	Pouvoir de nomination
29	Droit exclusif de nomination Modalités de nomination
30	Principes
31	Normes de qualification
32	Programmes de perfectionnement professionnel
33	Processus de nomination
34	Zone de sélection
35	Mobilité — organismes distincts
35.1	Mobilité — militaires des Forces canadiennes
35.11	Mobilité — ancien militaire des Forces canadiennes
35.2	Mobilité — personnel du ministre
35.3	Employés parlementaires
36	Méthode d'évaluation
37	Langue de l'examen
38	Exceptions au mérite Préférences, priorités et autres droits
39	Préférence aux anciens combattants et aux citoyens canadiens
39.1	Priorité — militaire des Forces canadiennes
40	Priorités — fonctionnaires excédentaires
41	Priorité — fonctionnaire en congé
41.1	Reprise de l'emploi
42	Défaut de nomination — congé

43	Non-application of priority provisions
44	Participation in advertised process — lay-offs
45	Non-application to term employees
46	Deemed lay-off
	Informal Discussion and Appointment
47	Informal discussion with employee
48	Persons being considered for appointment
49	Finality of appointments
	Casual Employment
50	Appointment
50.1	Exception — Office of the Chief Electoral Officer
50.2	Exception

PART 3

Deployments

51	Authority of deputy heads to deploy
52	Previous position
53	Deployment not an appointment

PART 4

Employment

54	Oath or affirmation
55	Effective date of appointment or deployment
56	Effective date of appointment
57	Indeterminate employment
58	Term appointment or deployment
59	Conversion to indeterminate
60	Rate of pay on appointment
61	Probationary period
62	Termination of employment
63	Resignation
64	Laying off of employees
65	Complaint to Board re lay-off

43	Exclusion de la priorité
44	Droit de se présenter à un processus annoncé — mise en disponibilité
45	Non-application aux fonctionnaires à durée déterminée
46	Présomption de mise en disponibilité
	Discussions informelles et nomination
47	Discussions informelles
48	Candidature retenue
49	Caractère définitif
	Emploi occasionnel
50	Nomination
50.1	Exception — bureau du directeur général des élections
50.2	Exception

PARTIE 3

Mutations

51	Droit d'effectuer des mutations
52	Emploi précédent
53	Précision

PARTIE 4

Emploi

54	Serment ou affirmation solennelle
55	Prise d'effet de la nomination ou mutation
56	Prise d'effet de la nomination
57	Durée des fonctions
58	Nomination ou mutation pour une durée déterminée
59	Conversion
60	Traitement lors de la nomination
61	Durée de la période de stage
62	Renvoi
63	Démission
64	Mise en disponibilité
65	Plainte à la Commission des relations de travail et de l'emploi — mise en disponibilité

PART 5

Investigations and Complaints Relating to Appointments

Investigation of Appointments by Commission

- 66 External appointments
- 67 Internal appointments — no delegation
- 68 Political influence
- 69 Fraud
- 70 Powers of Commission
- 71 Persons acting for Commission
- 72 Right to make submissions
- 73 Re-appointment following revocation

Complaints to Board — Revocation of Appointment

- 74 Complaint
- 75 Right to be heard
- 76 Revocation set aside

Complaints to Board — Internal Appointments

- 77 Grounds of complaint
- 78 Notice to Canadian Human Rights Commission
- 79 Right to be heard
- 80 Application of Canadian Human Rights Act
- 81 Corrective action when complaint upheld
- 82 Restrictions
- 83 Failure of corrective action
- 84 Powers of Board
- 85 Right to be heard
- 86 Appointment to other position
- 87 No right to complain

PARTIE 5

Enquêtes et plaintes relatives aux nominations

Enquêtes de la Commission sur les nominations

- 66 Nominations externes
- 67 Nominations internes — absence d'autorisation
- 68 Nomination fondée sur des motifs d'ordre politique
- 69 Fraude
- 70 Pouvoirs de la Commission
- 71 Représentants de la Commission
- 72 Droit de présenter des observations
- 73 Nomination à un autre poste

Plaintes relatives aux révocations devant la Commission des relations de travail et de l'emploi

- 74 Plaintes à la Commission des relations de travail et de
l'emploi
- 75 Droit de se faire entendre
- 76 Annulation de la révocation

Plaintes relatives aux nominations internes devant la Commission des relations de travail et de l'emploi

- 77 Motifs des plaintes
- 78 Avis à la Commission canadienne des droits de la
personne
- 79 Droit de se faire entendre
- 80 Application de la Loi canadienne sur les droits de la
personne
- 81 Plainte fondée
- 82 Restriction
- 83 Plainte — application des mesures correctives
- 84 Pouvoirs de la Commission des relations de travail et de
l'emploi
- 85 Droit de se faire entendre
- 86 Nomination à un autre poste
- 87 Absence du droit de présenter une plainte

PART 6

Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

Powers, Duties and Functions

- 88 Complaints
- 89 Powers
- Mediation Services
- 97 Mediation services
- Complaint Procedure
- 103 Filing of order in Federal Court
- 103.1 Copy of decision provided
- General
- 104 Certain persons not compellable as witnesses
- 105 Notes and drafts not to be disclosed
- Regulations
- 109 Regulations of Board

PART 7

Political Activities

Interpretation

- 111 Definitions
- Purpose of Part
- 112 Purpose
- Employees
- 113 Permitted activities
- 114 Seeking candidacy
- 115 Candidacy in municipal elections
- 116 Notice
- Deputy Heads
- 117 Political activities
- Allegations
- 118 Investigation and corrective action — employees
- 119 Investigation and dismissal — deputy head
- 120 Powers under Inquiries Act
- 121 Persons acting for Commission
- 122 Right to be heard

PARTIE 6

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Attributions

- 88 Plaintes
- 89 Pouvoirs
- Services de médiation
- 97 Services de médiation
- Procédure relative aux plaintes
- 103 Dépôt à la Cour fédérale
- 103.1 Transmission de la décision
- Dispositions générales
- 104 Inhabilité à témoigner
- 105 Non-communication de documents
- Règlements
- 109 Règlements

PARTIE 7

Activités politiques

Définitions et interprétation

- 111 Définitions
- Objet
- 112 Objet
- Fonctionnaires
- 113 Activités permises
- 114 Fonctionnaire désireux d'être choisi comme candidat
- 115 Candidature à une élection municipale
- 116 Avis
- Administrateurs généraux
- 117 Activité politique
- Allégations
- 118 Enquête et prise de mesures correctives : fonctionnaires
- 119 Enquête et destitution : administrateurs généraux
- 120 Pouvoirs de la Commission
- 121 Représentants de la Commission
- 122 Droit de se faire entendre

PART 8

General

Application of Act

123 Regulations of Governor in Council

124 Application of regulations

Head of Public Service

125 Appointment by Governor in Council

126 Clerk of Privy Council

127 Report of head of the public service

Deputy Ministers and Other Senior Officials

127.1 Appointment by Governor in Council

Ministerial Staff

128 Ministerial staff

129 Regulations

Public Officials

130 Appointments by Governor in Council

Diplomatic Personnel

131 Diplomatic appointments

Block Transfers

132 Transfer of employees

Offence

133 Fraud

Oaths and Affirmations

134 Authority to administer

Access to Facilities and Information

135 Access by Commission

Five-year Review

136 Review

SCHEDULE

Definitions

PARTIE 8

Dispositions générales

Application de la présente loi

123 Règlements du gouverneur en conseil

124 Application

Chef de la fonction publique

125 Nomination par le gouverneur en conseil

126 Greffier du Conseil privé

127 Rapport du chef de la fonction publique

Sous-ministres et autres hauts fonctionnaires

127.1 Nomination par le gouverneur en conseil

Personnel des cabinets de ministres

128 Personnel des cabinets de ministres

129 Règlements

Hauts responsables

130 Nomination par le gouverneur en conseil

Personnel diplomatique

131 Nomination du personnel diplomatique

Transferts en bloc

132 Transfert de fonctionnaires

Infraction

133 Fraude

Serments

134 Prestation de serment

Accès aux installations et renseignements

135 Accès à donner à la Commission

Examen quinquennal

136 Examen

ANNEXE

Définitions



S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13

L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

An Act respecting employment in the public service

Loi concernant l'emploi dans la fonction publique

[Assented to 7th November 2003]

[Sanctionnée le 7 novembre 2003]

Preamble

Recognizing that

the public service has contributed to the building of Canada, and will continue to do so in the future while delivering services of highest quality to the public;

Canada will continue to benefit from a public service that is based on merit and non-partisanship and in which these values are independently safeguarded;

Canada will also continue to gain from a public service that strives for excellence, that is representative of Canada's diversity and that is able to serve the public with integrity and in their official language of choice;

the public service, whose members are drawn from across the country, reflects a myriad of backgrounds, skills and professions that are a unique resource for Canada;

authority to make appointments to and within the public service has been vested in the Public Service Commission, which can delegate this authority to deputy heads;

those to whom this appointment authority is delegated must exercise it within a framework that ensures that they are accountable for its proper use to the Commission, which in turn is accountable to Parliament;

delegation of staffing authority should be to as low a level as possible within the public service, and should afford public service managers the flexibility necessary to staff, to manage and to lead their personnel to achieve results for Canadians; and

Préambule

Attendu :

que la fonction publique a contribué à bâtir le Canada et continuera de le faire dans l'avenir tout en rendant des services de haute qualité à sa population;

qu'il demeure avantageux pour le Canada de pouvoir compter sur une fonction publique non partisane et axée sur le mérite et que ces valeurs doivent être protégées de façon indépendante;

qu'il demeure aussi avantageux pour le Canada de pouvoir compter sur une fonction publique vouée à l'excellence, représentative de la diversité canadienne et capable de servir la population avec intégrité et dans la langue officielle de son choix;

que la fonction publique, dont les membres proviennent de toutes les régions du pays, réunit des personnes d'horizons, de compétences et de professions très variés et que cela constitue une ressource unique pour le Canada;

que le pouvoir de faire des nominations à la fonction publique et au sein de celle-ci est conféré à la Commission de la fonction publique et que ce pouvoir peut être délégué aux administrateurs généraux;

que ceux qui sont investis du pouvoir délégué de dotation doivent l'exercer dans un cadre exigeant qu'ils en rendent compte à la Commission, laquelle, à son tour, en rend compte au Parlement;

que le pouvoir de dotation devrait être délégué à l'échelon le plus bas possible dans la fonction publique pour que les gestionnaires disposent de la marge de

the Government of Canada is committed to a public service that embodies linguistic duality and that is characterized by fair, transparent employment practices, respect for employees, effective dialogue, and recourse aimed at resolving appointment issues;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Public Service Employment Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Board means the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board referred to in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*. (*Commission des relations de travail et de l'emploi*)

Commission means the Public Service Commission continued by subsection 4(1). (*Commission*)

department means

(a) an organization named in Schedule I to the *Financial Administration Act*;

(b) any other organization that is designated by the Governor in Council as a department for the purposes of this Act; or

(c) any part of any organization that is designated by the Governor in Council as a department for the purposes of this Act. (*ministère*)

deployment means the transfer of a person from one position to another in accordance with Part 3. (*mutation*)

deputy head

manœuvre dont ils ont besoin pour effectuer la dotation, et pour gérer et diriger leur personnel de manière à obtenir des résultats pour les Canadiens;

que le gouvernement du Canada souscrit au principe d'une fonction publique qui incarne la dualité linguistique et qui se distingue par ses pratiques d'emploi équitables et transparentes, le respect de ses employés, sa volonté réelle de dialogue et ses mécanismes de recours destinés à résoudre les questions touchant les nominations,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

administrateur général S'entend :

a) dans une administration figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, du sous-ministre;

b) dans une administration ou partie d'administration désignée comme ministère en vertu de la présente loi, de la personne que le gouverneur en conseil désigne à ce titre pour l'application de la présente loi;

c) dans toute administration figurant aux annexes IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et dans laquelle les nominations relèvent exclusivement de la Commission, du premier dirigeant de cette administration ou, à défaut, de son administrateur général au titre de la loi ou, à défaut de l'un et l'autre, de la personne que le gouverneur en conseil désigne à ce titre pour l'application de la présente loi. (*deputy head*)

administrateur général au titre de la loi Toute personne qui, au titre d'une loi fédérale, est ou est réputée être administrateur général ou en a ou est réputée en avoir le rang ou le statut. (*statutory deputy head*)

(a) in relation to an organization named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, its deputy minister;

(b) in relation to any organization or part of an organization that is designated as a department under this Act, the person that the Governor in Council designates as the deputy head for the purposes of this Act; and

(c) in relation to any organization named in Schedule IV or V to the *Financial Administration Act* to which the Commission has the exclusive authority to make appointments, its chief executive officer or, if there is no chief executive officer, its statutory deputy head or, if there is neither, the person designated by the Governor in Council as its deputy head for the purposes of this Act. (*administrateur général*)

employee means a person employed in that part of the public service to which the Commission has exclusive authority to make appointments. (*fonctionnaire*)

employer means

(a) the Treasury Board, in relation to an organization named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act*; or

(b) in relation to a separate agency to which the Commission has exclusive authority to make appointments, that separate agency. (*employeur*)

external appointment process means a process for making one or more appointments in which persons may be considered whether or not they are employed in the public service. (*processus de nomination externe*)

internal appointment process means a process for making one or more appointments in which only persons employed in the public service may be considered. (*processus de nomination interne*)

minister, except in section 131, means any minister referred to in section 4.1 of the *Salaries Act* and any minister of State referred to in the *Ministries and Ministers of State Act*. (*ministre*)

organization means any portion of the federal public administration named in Schedule I, IV or V to the *Financial Administration Act*. (*administration*)

public service means the several positions in or under

(a) the departments named in Schedule I to the *Financial Administration Act*;

administration Secteur de l'administration publique fédérale figurant aux annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*organization*)

Commission La Commission de la fonction publique maintenue par le paragraphe 4(1). (*Commission*)

Commission des relations de travail et de l'emploi La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral visée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*. (*Board*)

employeur

a) Le Conseil du Trésor, dans le cas d'une administration figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) l'organisme distinct en cause, dans le cas d'un organisme distinct dans lequel les nominations relèvent exclusivement de la Commission. (*employeur*)

fonctionnaire Personne employée dans la fonction publique et dont la nomination à celle-ci relève exclusivement de la Commission. (*employee*)

fonction publique L'ensemble des postes qui sont compris dans les entités ci-après ou qui en relèvent :

a) les ministères figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) les administrations figurant à l'annexe IV de cette loi;

c) les organismes distincts figurant à l'annexe V de la même loi. (*public service*)

ministère

a) Administration figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) toute autre administration que le gouverneur en conseil désigne à ce titre pour l'application de la présente loi;

c) la partie d'une administration que le gouverneur en conseil désigne à ce titre pour l'application de la présente loi. (*department*)

ministre S'entend, sauf à l'article 131, de tout ministre visé à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* et de tout ministre d'État visé par la *Loi sur les départements et ministres d'État*. (*minister*)

(b) the organizations named in Schedule IV to that Act; and

(c) the separate agencies named in Schedule V to that Act. (*fonction publique*)

separate agency means an organization named in Schedule V to the *Financial Administration Act*. (*organisme distinct*)

statutory deputy head means any officer who, by any Act of Parliament, is or is deemed to be a deputy head or who has, or is deemed to have, the rank of a deputy head. (*administrateur général au titre de la loi*)

Tribunal [Repealed, 2013, c. 40, s. 403]

References to deputy head

(2) In this Act, unless the context otherwise requires,

(a) a reference to a deputy head in relation to an employee shall be construed as a reference to the deputy head of the department or other organization, as the case may be, in which the employee is employed; and

(b) a reference to a deputy head in relation to an appointment shall be construed as a reference to the deputy head of the department or other organization, as the case may be, in which the appointment is made.

References to occupational groups

(3) A reference in this Act to an occupational group shall be construed as a reference to a group or subgroup of employees defined by the employer, and a reference to the executive group shall be construed as a reference to an occupational group or subgroup designated by the employer and consisting of management personnel.

References to abuse of authority

(4) For greater certainty, a reference in this Act to abuse of authority shall be construed as including bad faith and personal favouritism.

2003, c. 22, ss. 12 "2", 271; 2005, c. 16, s. 17; 2013, c. 40, s. 403; 2017, c. 9, s. 48.

mutation Transfert d'une personne d'un poste à un autre sous le régime de la partie 3. (*deployment*)

nomination externe Nomination d'une personne ne faisant pas partie de la fonction publique. (*French version only*)

nomination interne Nomination d'une personne faisant déjà partie de la fonction publique. (*French version only*)

organisme distinct Administration figurant à l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*separate agency*)

processus de nomination externe Processus de nomination dans lequel peuvent être prises en compte tant les personnes appartenant à la fonction publique que les autres. (*external appointment process*)

processus de nomination interne Processus de nomination dans lequel seules peuvent être prises en compte les personnes employées dans la fonction publique. (*internal appointment process*)

Tribunal [Abrogée, 2013, ch. 40, art. 403]

Mention d'un administrateur général

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la présente loi, **administrateur général** désigne :

a) par rapport à un fonctionnaire, l'administrateur général du ministère ou de l'autre administration dont relève ce fonctionnaire;

b) par rapport à une nomination, l'administrateur général du ministère ou de l'autre administration dans laquelle la nomination se fait.

Mention de groupes

(3) Dans la présente loi, **groupe professionnel** s'entend d'un groupe ou d'un sous-groupe de fonctionnaires défini par l'employeur et **groupe de la direction** s'entend d'un groupe ou d'un sous-groupe professionnel désigné par l'employeur et formé de personnel de gestion.

Abus de pouvoir

(4) Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, on entend notamment par **abus de pouvoir** la mauvaise foi et le favoritisme personnel.

2003, ch. 22, art. 12 « 2 » et 271; 2005, ch. 16, art. 17; 2013, ch. 40, art. 403; 2017, ch. 9, art. 48.

Descriptive cross-references

3 If, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act is followed by words in parentheses that are descriptive of the subject-matter of the provision referred to, the words in parentheses form no part of the provision in which they occur and are deemed to have been inserted for convenience of reference only.

PART 1

Public Service Commission, Deputy Heads and Employer

Commission

Commission continued

4 (1) The Public Service Commission is continued, consisting of a President and two or more other Commissioners.

Eligibility

(2) In order to be eligible to hold office as a Commissioner, a person must be a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Full-time or part-time

(3) The President shall serve on a full-time basis and the other Commissioners on a part-time basis.

Other employment or activities

(4) Commissioners shall not accept or hold any office or employment, or carry on any activity, that is inconsistent with their functions, and the President shall devote the whole of his or her time to the performance of the President's functions.

Appointment of Commissioners

(5) The President and other Commissioners shall be appointed by the Governor in Council. The appointment of the President shall be made by commission under the Great Seal, after approval by resolution of the Senate and House of Commons.

Tenure and term of office

(6) A Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed by the

Renvois descriptifs

3 Les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent un renvoi à une disposition de la présente loi ne font pas partie de la disposition où ils apparaissent et sont réputés y avoir été insérés pour la seule commodité de la consultation.

PARTIE 1

Commission de la fonction publique, administrateurs généraux et employeur

Commission

Maintien

4 (1) Est maintenue la Commission de la fonction publique, composée de trois commissaires ou plus, dont le président.

Conditions

(2) Il faut, pour être commissaire, être citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Temps plein et temps partiel

(3) Le président occupe sa charge à temps plein et les autres commissaires, à temps partiel.

Cumul de fonctions

(4) Les commissaires ne détiennent ni n'acceptent de charge ou d'emploi — ni n'exercent d'activité — incompatibles avec leurs fonctions et le président se consacre exclusivement à l'exécution de ses fonctions.

Nomination des commissaires

(5) Le gouverneur en conseil nomme les commissaires; dans le cas du président, il procède à la nomination par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat et révocation

(6) Les commissaires occupent leur charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le

Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Re-appointment

(7) A Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Oath or affirmation

(8) Before commencing his or her functions, a Commissioner shall take an oath or make a solemn affirmation in the following form before the Clerk of the Privy Council or the person designated by the Clerk:

I,, do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the office of (Commissioner or President, *as the case may be*) of the Public Service Commission. (*Add, in the case where an oath is taken, "So help me God" (or name of deity).*)

Salaries

5 (1) The Commissioners shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) The Commissioners are entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary place of residence or, in the case of the President, while absent from his or her ordinary place of work.

Application of *Public Service Superannuation Act*

(3) The President is deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Application of other Acts

(4) The Commissioners are deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

President

6 (1) The President is the chief executive officer of the Commission.

Residence

(2) The President shall reside in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act* or within the distance of it specified by the Governor in Council.

gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

(7) Le mandat des commissaires est renouvelable pour des périodes maximales de sept ans chacune.

Serment ou affirmation solennelle

(8) Avant leur entrée en fonctions, les commissaires prêtent ou font, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle ci-après devant le greffier du Conseil privé ou la personne qu'il désigne :

Moi,, je jure (ou j'affirme solennellement) que j'exercerai de mon mieux, fidèlement, sincèrement et impartialement, les fonctions de (commissaire ou président, *selon le cas*) de la Commission de la fonction publique. (*Dans le cas du serment, ajouter : Ainsi Dieu (ou le nom d'une divinité) me soit en aide.*)

Rémunération

5 (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement

(2) Les commissaires ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, dans le cas du président, soit de résidence, dans le cas des autres commissaires.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

(3) Le président est réputé être employé dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Application d'autres lois

(4) Les commissaires sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Président

6 (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission.

Résidence

(2) Le président réside dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans la périphérie de cette région définie par le gouverneur en conseil.

Acting President

(3) If the President is absent or unable to act or if the office of President is vacant, the minister designated under section 23 may authorize a Commissioner or other qualified person to act as President for a period not exceeding sixty days, and the Governor in Council may authorize a Commissioner or other qualified person to act as President for any longer period.

Quorum

7 (1) A majority of the Commissioners constitutes a quorum of the Commission.

Vacancy

(2) A vacancy in the membership of the Commission does not impair the right of the remaining Commissioners to act.

Head office

8 The head office of the Commission shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Human resources

9 The Commission may appoint the persons necessary for the proper conduct of its work in the manner authorized by this Act.

Experts and advisers

10 (1) The Commission may retain on a temporary basis the services of experts or other persons having technical or special knowledge to assist it in an advisory capacity and, subject to the approval of the Treasury Board, fix their remuneration.

Application of *Public Service Superannuation Act*

(2) Persons whose services are retained under subsection (1) are not employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Mandate and Functions of Commission

Mandate

11 The mandate of the Commission is

- (a)** to appoint, or provide for the appointment of, persons to or from within the public service in accordance with this Act;

Absence ou empêchement

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigné par le gouverneur en conseil pour l'application de l'article 23 peut autoriser un commissaire ou une autre personne qualifiée à assumer la présidence pour une période maximale de soixante jours; pour une période plus longue, l'autorisation est donnée par le gouverneur en conseil.

Quorum

7 (1) Le quorum est constitué par la majorité des commissaires.

Vacance

(2) Une vacance parmi les commissaires n'empêche pas le fonctionnement de la Commission.

Siège

8 Le siège de la Commission est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Ressources humaines

9 La Commission peut nommer conformément à la présente loi le personnel nécessaire à l'exécution de ses travaux.

Assistance technique

10 (1) La Commission peut retenir temporairement les services d'experts ou d'autres spécialistes chargés de l'assister à titre consultatif, et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

(2) Ces experts ou autres spécialistes ne sont pas employés dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Mission et attributions de la Commission

Mission

11 La Commission a pour mission :

- a)** de nommer ou faire nommer à la fonction publique, conformément à la présente loi, des personnes appartenant ou non à celle-ci;

(b) to conduct investigations and audits in accordance with this Act; and

(c) to administer the provisions of this Act relating to political activities of employees and deputy heads.

Functions assigned by Governor in Council

12 The Commission shall perform any functions in relation to the public service that are assigned to it by the Governor in Council.

Delegation to Commissioners and employees

13 Any power or function of the Commission under this Act, other than under section 20 or 22, may be exercised or performed by any Commissioner or employee of the Commission authorized by the Commission to do so and, if so exercised or performed, is deemed to have been exercised or performed by the Commission.

Consultation by Commission

14 The Commission shall, on request or if it considers consultation necessary or desirable, consult with the employer or any employee organization certified as a bargaining agent under the *Federal Public Sector Labour Relations Act* with respect to policies respecting the manner of making and revoking appointments or with respect to the principles governing lay-offs or priorities for appointment.

2003, c. 22, s. 12 "14"; 2017, c. 9, s. 55.

Delegation by Commission to Deputy Heads

Exercise of powers and functions by deputy heads

15 (1) The Commission may authorize a deputy head to exercise or perform, in relation to his or her organization, in the manner and subject to any terms and conditions that the Commission directs, any of the powers and functions of the Commission under this Act, other than its powers under sections 17, 20 and 22, its power to investigate appointments under sections 66 to 69 and its powers under Part 7.

Revision or rescission

(2) Subject to subsection (3), the Commission may revise or rescind an authorization granted under this section.

Revocation of appointments

(3) Where the Commission authorizes a deputy head to make appointments pursuant to an internal appointment process, the authorization must include the power to

b) d'effectuer des enquêtes et des vérifications conformément à la présente loi;

c) d'appliquer les dispositions de la présente loi concernant les activités politiques des fonctionnaires et des administrateurs généraux.

Fonctions confiées par le gouverneur en conseil

12 La Commission s'acquitte des fonctions touchant à la fonction publique que lui confie le gouverneur en conseil.

Délégation aux commissaires et fonctionnaires

13 Les attributions conférées par la présente loi à la Commission, à l'exception de celles prévues aux articles 20 et 22, sont réputées exercées par elle lorsqu'elles sont exercées par un commissaire ou un de ses fonctionnaires autorisé par elle à les exercer.

Consultation par la Commission

14 Sur demande ou lorsqu'elle le juge utile, la Commission consulte l'employeur ou toute organisation syndicale accréditée comme agent négociateur au titre de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* sur les lignes directrices relatives à la façon de faire et de révoquer les nominations et sur les principes régissant les priorités de nomination ou les mises en disponibilité.

2003, ch. 22, art. 12 « 14 »; 2017, ch. 9, art. 55.

Délégation de pouvoirs aux administrateurs généraux

Délégation à un administrateur général

15 (1) La Commission peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle fixe, autoriser l'administrateur général à exercer à l'égard de l'administration dont il est responsable toutes attributions que lui confère la présente loi, sauf en ce qui concerne les attributions prévues aux articles 17, 20 et 22, les pouvoirs d'enquête prévus aux articles 66 à 69 et les attributions prévues à la partie 7.

Annulation ou révision

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut réviser ou annuler toute délégation de pouvoirs donnée par elle en vertu du présent article.

Révocation

(3) Dans les cas où la Commission autorise un administrateur général à exercer le pouvoir de faire des nominations dans le cadre d'un processus de nomination

revoke those appointments and to take corrective action whenever the deputy head, after investigation, is satisfied that an error, an omission or improper conduct affected the selection of a person for appointment.

Exception

(4) In authorizing a deputy head under subsection (3), the Commission is not required to include the authority to revoke appointments or to take corrective action in circumstances referred to in sections 68 and 69.

Commission jurisdiction

(5) The Commission may not revoke an appointment referred to in subsection (3) or take corrective action in relation to such an appointment except in circumstances referred to in sections 68 and 69.

Re-appointment on revocation

(6) Where the appointment of a person is revoked by a deputy head acting pursuant to subsection (3), the Commission may appoint that person to another position if the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a).

Compliance with appointment policies

16 In exercising or performing any of the Commission's powers and functions pursuant to section 15, a deputy head is subject to any policies established by the Commission under subsection 29(3).

Commission Audits

Audits by Commission

17 The Commission may conduct audits on any matter within its jurisdiction and on the exercise, by deputy heads, of their authority under subsection 30(2) and may make recommendations to deputy heads.

Powers of Commission

18 In conducting an audit, the Commission has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Persons acting for Commission

19 (1) The Commission may direct that any audit under section 17 be conducted, in whole or in part, by a commissioner or any other person.

interne, l'autorisation doit comprendre le pouvoir de révoquer ces nominations — et de prendre des mesures correctives à leur égard — dans les cas où, après avoir mené une enquête, il est convaincu qu'une erreur, une omission ou une conduite irrégulière a influé sur le choix de la personne nommée.

Exception

(4) Le paragraphe (3) n'oblige pas la Commission à inclure dans l'autorisation le pouvoir de révoquer ou de prendre des mesures correctives dans les cas prévus aux articles 68 et 69.

Compétence de la Commission

(5) La Commission ne peut exercer le pouvoir de révocation ni celui de prendre des mesures correctives à l'égard d'une nomination visée au paragraphe (3), sauf dans les cas prévus aux articles 68 et 69.

Nomination à un autre poste

(6) En cas de révocation, dans le cadre du paragraphe (3), d'une nomination faite par l'administrateur général, la Commission peut nommer la personne visée à un poste pour lequel, selon elle, la personne nommée possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a).

Lignes directrices

16 L'administrateur général est tenu, lorsqu'il exerce les attributions de la Commission visées à l'article 15, de se conformer aux lignes directrices visées au paragraphe 29(3).

Vérifications de la Commission

Vérifications

17 La Commission peut effectuer des vérifications sur toute question relevant de sa compétence ainsi que sur la façon dont les administrateurs généraux exercent leur autorité en vertu du paragraphe 30(2) et faire des recommandations aux administrateurs généraux.

Pouvoirs de la Commission

18 Pour les besoins de la vérification, la Commission dispose des pouvoirs d'un commissaire nommé au titre de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Représentants de la Commission

19 (1) La Commission peut désigner, pour effectuer tout ou partie d'une vérification visée à l'article 17, un commissaire ou toute autre personne.

Powers of Commissioner

(2) In relation to a matter before a Commissioner under subsection (1), the Commissioner has the powers referred to in section 18.

Powers of other persons

(3) In relation to a matter before a person other than a Commissioner under subsection (1), the person has the powers referred to in section 18 subject to any limitations specified by the Commission.

Exclusions from this Act

Exclusion of positions and persons

20 (1) Where the Commission decides that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply this Act or any of its provisions to any position or person or class of positions or persons, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, exclude that position, person or class from the application of this Act or those provisions.

Consultation with employer

(2) The Commission shall consult the employer in respect of an exclusion from any provision of this Act whose application is not within the Commission's jurisdiction.

Re-application of provisions to persons or positions

(3) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, re-apply any of the provisions of this Act to any position or person, or class of positions or persons, excluded pursuant to subsection (1).

Regulations of Governor in Council

21 The Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, make regulations prescribing how any position or person, or class of positions or persons, excluded under section 20 from the application of this Act or any of its provisions is to be dealt with.

Regulations of Commission

General regulatory power

22 (1) The Commission may make any regulations that it considers necessary to give effect to the provisions of this Act relating to matters under its jurisdiction.

Regulations

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commission may make regulations

Pouvoirs du commissaire

(2) Le commissaire désigné au titre du paragraphe (1) dispose, relativement à la question dont il est saisi, des pouvoirs attribués à la Commission par l'article 18.

Pouvoirs d'une personne autre qu'un commissaire

(3) La personne désignée au titre du paragraphe (1) qui n'est pas commissaire dispose, relativement à la question dont elle est saisie, des pouvoirs attribués à la Commission par l'article 18, dans les limites que celle-ci fixe.

Exemptions

Exemptions

20 (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut exempter un poste, une personne ou une catégorie de postes ou de personnes de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, si elle estime pareille application difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique.

Consultation de l'employeur

(2) La Commission consulte l'employeur sur l'exemption dans les cas où l'application des dispositions de la présente loi faisant l'objet de l'exemption ne relève pas de sa compétence.

Annulation

(3) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, annuler tout ou partie d'une exemption accordée au titre du paragraphe (1).

Règlements du gouverneur en conseil

21 Sur recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir le sort des postes ou des personnes ou des catégories de postes ou de personnes qui tombent sous le coup d'une exemption accordée au titre de l'article 20.

Règlements de la Commission

Pouvoir réglementaire général

22 (1) La Commission peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire, selon elle, à l'application des dispositions de la présente loi portant sur les questions qui relèvent d'elle.

Règlements

(2) La Commission peut par règlement, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) :

(a) establishing for any person or class of persons a right to be appointed — in priority to all persons other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) — during the period specified by the Commission, to any position for which the Commission is satisfied that they meet the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a);

(b) determining the order of priority of the rights to appointment established by any regulations made under paragraph (a);

(c) respecting appointments on an acting basis and the maximum period for which any such appointments or any class of such appointments may be made, and excluding any such appointments or class from the operation of any or all of the provisions of this Act;

(d) for the purpose of facilitating the implementation of employment equity programs developed by an employer or a deputy head, respecting the appointment to or from within the public service of persons belonging to a designated group within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, and excluding any such persons or any group of such persons from the operation of any or all of the provisions of this Act;

(e) respecting the appointment of persons within the executive group or to the executive group from within or outside the public service, and excluding any such persons or any class of such persons from the operation of any or all of the provisions of this Act;

(f) respecting the disclosure of information obtained in the course of an investigation under this Act;

(g) defining *incumbent-based process* for the purposes of subsection 34(1);

(h) prescribing the manner in which and the period within which allegations are to be made, and the manner in which investigations are to be conducted under Part 7;

(i) respecting the manner of laying off employees and the manner of selecting employees to be laid off, for the purposes of section 64; and

(j) prescribing circumstances for the purposes of section 50.2.

a) prévoir pour toute personne ou catégorie de personnes le droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) — à un poste pour lequel, selon elle, la ou les personnes possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a), et la durée de ce droit;

b) déterminer l'ordre des droits à une priorité de nomination prévus en vertu de l'alinéa a);

c) régir les nominations intérimaires, prévoir la durée maximale de ces nominations ou d'une catégorie de celles-ci ou les soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi;

d) afin de faciliter la mise en œuvre de programmes d'équité en matière d'emploi établis par l'employeur ou les administrateurs généraux, régir la nomination interne ou externe de personnes provenant de groupes désignés au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, ou soustraire ces personnes ou des groupes de telles personnes à l'application de tout ou partie de la présente loi;

e) régir la nomination interne ou externe de personnes au groupe de la direction ou la nomination au sein de ce groupe, et soustraire ces personnes, individuellement ou par catégorie, à l'application de tout ou partie de la présente loi;

f) régir la communication de renseignements obtenus au cours d'enquêtes menées dans le cadre de la présente loi;

g) définir *processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire* pour l'application du paragraphe 34(1);

h) fixer les modalités et les délais relatifs aux allégations, et les modalités relatives à la conduite des enquêtes, visées par la partie 7;

i) prévoir, pour l'application de l'article 64, les modalités relatives aux mises en disponibilité et la façon de choisir les fonctionnaires qui seront mis en disponibilité;

j) prévoir les circonstances pour l'application de l'article 50.2.

2003, ch. 22, art. 12 « 22 »; 2006, ch. 9, art. 100; 2013, ch. 18, art. 59; 2015, ch. 5, art. 2.

Reports — Commission

Preparation of report

23 (1) The Commission shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare and transmit to the minister designated by the Governor in Council for the purposes of this section a report for that fiscal year in respect of matters under its jurisdiction.

Tabling in Parliament

(2) The minister to whom the report is transmitted shall cause the report to be laid before each House of Parliament within the first fifteen days on which that House is sitting after the minister receives it.

Special reports

(3) The Commission may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers and functions of the Commission where, in the opinion of the Commission, the matter is of such urgency or importance that a report on it should not be deferred until the time provided for transmission of the next annual report of the Commission.

Deputy Heads

Delegation by deputy head

24 (1) Subject to subsection (2), a deputy head may authorize any person to exercise or perform any of the powers and functions conferred on the deputy head by this Act.

Subdelegation by deputy head

(2) Where the Commission has authorized a deputy head under subsection 15(1) to exercise or perform any of the Commission's powers and functions, the deputy head may — subject to the Commission's approval and any terms and conditions specified under that subsection — authorize another person to exercise or perform any of those powers or functions, other than the power to revoke appointments.

Acting deputy head

25 In the absence of the deputy head of a department or other organization, the powers and functions of the deputy head may be exercised by the person designated by the deputy head to act in his or her absence or, if no person has been so designated or there is no deputy head,

- (a)** the person designated by the person who, under the *Financial Administration Act*, is the appropriate

Rapports de la Commission

Établissement du rapport

23 (1) Dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice, la Commission établit et transmet au ministre désigné par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article un rapport — pour l'exercice — sur les questions qui relèvent d'elle.

Dépôt devant le Parlement

(2) Ce ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapports spéciaux

(3) La Commission peut, à toute époque de l'année, présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de ses attributions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon elle, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque du rapport annuel suivant.

Administrateurs généraux

Délégation par l'administrateur général

24 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur général peut autoriser toute personne à exercer les attributions que lui confère la présente loi.

Subdélégation par l'administrateur général

(2) L'administrateur général que la Commission a autorisé, en vertu du paragraphe 15(1), à exercer des attributions peut à son tour autoriser toute autre personne à les exercer — à l'exception du pouvoir de révocation — avec l'agrément de la Commission et conformément à l'autorisation accordée par celle-ci.

Administrateur général par intérim

25 En l'absence de l'administrateur général, ses attributions sont exercées par la personne qu'il désigne; à défaut, ou s'il n'y a pas d'administrateur général, elles sont exercées par la personne désignée soit par le ministre responsable, selon la *Loi sur la gestion des finances publiques*, du ministère ou de l'autre administration, soit par le gouverneur en conseil.

Minister with respect to that department or other organization; or

(b) any other person designated by the Governor in Council.

Regulations and Policies of Employer

Regulations of Treasury Board

26 (1) The Treasury Board may, in respect of organizations named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act*, make regulations

- (a) respecting deployments;
- (b) defining the word *promotion* for the purposes of subsection 51(5);
- (c) establishing periods of probation for the purposes of subsection 61(1) and notice periods for the purposes of subsection 62(1); and
- (d) in respect of any occupational group or part of one, extending or changing to levels the provisions of this Act that apply to positions.

Policies of separate agencies

(2) A separate agency to which the Commission has exclusive authority to make appointments may make policies for the purposes referred to in subsection (1) in respect of the separate agency.

Consultation by employer

27 An employer shall, on request or if it considers consultation necessary or desirable,

- (a) consult with the Commission, or any employee organization certified as a bargaining agent under the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, with respect to regulations made under paragraph 26(1)(b) or (d) or corresponding policies made under subsection 26(2), as the case may be; and
- (b) consult with any employee organization so certified with respect to regulations made under paragraph 26(1)(a) or (c) or corresponding policies made under subsection 26(2), as the case may be, or with respect to any standards established under subsection 31(1).

2003, c. 22, s. 12 "27"; 2017, c. 9, s. 55.

28 [Repealed, 2012, c. 19, s. 222]

Règlements et lignes directrices de l'employeur

Règlements du Conseil du Trésor

26 (1) Le Conseil du Trésor peut, par règlement, pour les administrations figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

- a) régir les mutations;
- b) définir *promotion* pour l'application du paragraphe 51(5);
- c) fixer la période de stage visée au paragraphe 61(1) et le délai de préavis visé au paragraphe 62(1);
- d) en ce qui concerne tout ou partie d'un groupe professionnel, prévoir que les dispositions de la présente loi applicables aux postes s'appliqueront, par adjonction ou substitution, aux niveaux.

Lignes directrices des organismes distincts

(2) Un organisme distinct dans lequel les nominations relèvent exclusivement de la Commission peut établir ses propres lignes directrices dans les domaines visés au paragraphe (1).

Consultation par l'employeur

27 Sur demande ou lorsqu'il le juge utile, l'employeur consulte :

- a) la Commission ou toute organisation syndicale accréditée comme agent négociateur au titre de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* au sujet des règlements pris en vertu des alinéas 26(1)b) ou d) ou des lignes directrices correspondantes établies aux termes du paragraphe 26(2);
- b) toute organisation syndicale ainsi accréditée au sujet des règlements pris en vertu des alinéas 26(1)a) ou c), des lignes directrices correspondantes établies aux termes du paragraphe 26(2) ou des normes de qualification établies en vertu du paragraphe 31(1).

2003, ch. 22, art. 12 « 27 »; 2017, ch. 9, art. 55.

28 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 222]

PART 2

Appointments

Authority to Appoint

Commission's exclusive authority

29 (1) Except as provided in this Act, the Commission has the exclusive authority to make appointments, to or from within the public service, of persons for whose appointment there is no authority in or under any other Act of Parliament.

Request of deputy head

(2) The Commission's authority under subsection (1) may only be exercised at the request of the deputy head of the organization to which the appointment is to be made.

Commission policies

(3) The Commission may establish policies respecting the manner of making and revoking appointments and taking corrective action.

Basis of Appointment

Appointment on basis of merit

30 (1) Appointments by the Commission to or from within the public service shall be made on the basis of merit and must be free from political influence.

Meaning of merit

(2) An appointment is made on the basis of merit when

(a) the Commission is satisfied that the person to be appointed meets the essential qualifications for the work to be performed, as established by the deputy head, including official language proficiency; and

(b) the Commission has regard to

(i) any additional qualifications that the deputy head may consider to be an asset for the work to be performed, or for the organization, currently or in the future,

(ii) any current or future operational requirements of the organization that may be identified by the deputy head, and

(iii) any current or future needs of the organization that may be identified by the deputy head.

PARTIE 2

Nominations

Pouvoir de nomination

Droit exclusif de nomination

29 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la Commission a compétence exclusive pour nommer à la fonction publique des personnes, y appartenant ou non, dont la nomination n'est régie par aucune autre loi fédérale.

Demande

(2) La compétence visée au paragraphe (1) ne peut être exercée qu'à la demande de l'administrateur général de l'administration dans laquelle doit se faire la nomination.

Lignes directrices

(3) La Commission peut établir des lignes directrices sur la façon de faire et de révoquer les nominations et de prendre des mesures correctives.

Modalités de nomination

Principes

30 (1) Les nominations — internes ou externes — à la fonction publique faites par la Commission sont fondées sur le mérite et sont indépendantes de toute influence politique.

Définition du mérite

(2) Une nomination est fondée sur le mérite lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon la Commission, la personne à nommer possède les qualifications essentielles — notamment la compétence dans les langues officielles — établies par l'administrateur général pour le travail à accomplir;

b) la Commission prend en compte :

(i) toute qualification supplémentaire que l'administrateur général considère comme un atout pour le travail à accomplir ou pour l'administration, pour le présent ou l'avenir,

(ii) toute exigence opérationnelle actuelle ou future de l'administration précisée par l'administrateur général,

(iii) tout besoin actuel ou futur de l'administration précisé par l'administrateur général.

Needs of public service

(3) The current and future needs of the organization referred to in subparagraph (2)(b)(iii) may include current and future needs of the public service, as identified by the employer, that the deputy head determines to be relevant to the organization.

Interpretation

(4) The Commission is not required to consider more than one person in order for an appointment to be made on the basis of merit.

Qualification standards

31 (1) The employer may establish qualification standards, in relation to education, knowledge, experience, occupational certification, language or other qualifications, that the employer considers necessary or desirable having regard to the nature of the work to be performed and the present and future needs of the public service.

Qualifications

(2) The qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) and subparagraph 30(2)(b)(i) must meet or exceed any applicable qualification standards established by the employer under subsection (1).

Professional development programs

32 In respect of appointments made within the framework of any professional development or apprenticeship program that is offered across departments and other organizations, the qualifications, requirements and needs referred to in subsection 30(2) are established or identified by the Treasury Board with respect to organizations for which the Treasury Board is the employer.

Appointment processes

33 In making an appointment, the Commission may use an advertised or non-advertised appointment process.

Area of selection

34 (1) For purposes of eligibility in any appointment process, other than an incumbent-based process, the Commission may determine an area of selection by establishing geographic, organizational or occupational criteria or by establishing, as a criterion, belonging to any of the designated groups within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*.

Besoins

(3) Les besoins actuels et futurs de l'administration visés au sous-alinéa (2)b(iii) peuvent comprendre les besoins actuels et futurs de la fonction publique précisés par l'employeur et que l'administrateur général considère comme pertinents pour l'administration.

Précision

(4) La Commission n'est pas tenue de prendre en compte plus d'une personne pour faire une nomination fondée sur le mérite.

Normes de qualification

31 (1) L'employeur peut fixer des normes de qualification, notamment en matière d'instruction, de connaissances, d'expérience, d'attestation professionnelle ou de langue, nécessaires ou souhaitables à son avis du fait de la nature du travail à accomplir et des besoins actuels et futurs de la fonction publique.

Qualifications

(2) Les qualifications mentionnées à l'alinéa 30(2)a) et au sous-alinéa 30(2)b)(i) doivent respecter ou dépasser les normes de qualification applicables établies par l'employeur en vertu du paragraphe (1).

Programmes de perfectionnement professionnel

32 Dans le cas des nominations à faire dans le cadre des programmes de perfectionnement professionnel et d'apprentissage qui sont offerts à l'ensemble des ministères et autres administrations, les qualifications, exigences et besoins visés au paragraphe 30(2) sont, pour les administrations dont le Conseil du Trésor est l'employeur, établis ou précisés par celui-ci.

Processus de nomination

33 La Commission peut, en vue d'une nomination, avoir recours à un processus de nomination annoncé ou à un processus de nomination non annoncé.

Zone de sélection

34 (1) En vue de l'admissibilité à tout processus de nomination sauf un processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire, la Commission peut définir une zone de sélection en fixant des critères géographiques, organisationnels ou professionnels, ou en fixant comme critère l'appartenance à un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Designated groups

(2) The Commission may establish different geographic, organizational or occupational criteria for designated groups within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act* than for other persons.

Mobility — separate agencies

35 (1) Unless otherwise provided in this or any other Act, a person employed in a separate agency to which the Commission does not have the exclusive authority to make appointments

(a) may participate in an advertised appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles all employees to be considered, as long as the person meets the other criteria, if any, established under that section; and

(b) has the right to make a complaint under section 77.

Mobility — designated organizations

(2) A person not otherwise employed in the public service who is employed in any portion of the federal public administration designated under subsection (4)

(a) may participate in an advertised appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles all persons employed in the public service to be considered, as long as the person meets the other criteria, if any, established under that section; and

(b) has the right to make a complaint under section 77.

(3) [Repealed, 2013, c. 40, s. 404]

Designation

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, designate any portion of the federal public administration for the purposes of subsection (2).

Revocation

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, revoke any designation under subsection (4).

2003, c. 22, s. 12 "35"; 2013, c. 40, s. 404.

Groupes désignés

(2) La Commission peut établir, pour les groupes désignés au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, des critères géographiques, organisationnels ou professionnels différents de ceux qui sont applicables aux autres.

Mobilité — organismes distincts

35 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, les employés d'un organisme distinct dans lequel les nominations ne relèvent pas exclusivement de la Commission :

a) peuvent participer à un processus de nomination annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise tous les fonctionnaires, pourvu qu'ils satisfassent aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de l'article 34;

b) ont le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Mobilité — organismes désignés par le gouverneur en conseil

(2) Les personnes qui, bien que n'appartenant pas à la fonction publique, sont employées dans un secteur de l'administration publique fédérale désigné en vertu du paragraphe (4) :

a) peuvent participer à un processus de nomination annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise toutes les personnes appartenant à la fonction publique, pourvu qu'elles satisfassent aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de l'article 34;

b) ont le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

(3) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 404]

Désignation de secteurs

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la Commission, désigner tout secteur de l'administration publique fédérale.

Annulation

(5) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la Commission, annuler toute mesure prise en vertu du paragraphe (4).

2003, ch. 22, art. 12 « 35 »; 2013, ch. 40, art. 404.

Mobility — member of Canadian Forces

35.1 (1) A member of the Canadian Forces who has accumulated at least three years of service and is not employed in the public service for an indeterminate period

- (a) may participate in an advertised internal appointment process; and
- (b) has the right to make a complaint under section 77.

Exception

(1.1) For the purpose of paragraph (1)(a), if a criterion in relation to belonging to any of the designated groups, as defined in section 3 of the *Employment Equity Act*, is established under section 34, the member shall meet that criterion.

Deemed employment in public service

(2) A member who participates in a process referred to in subsection (1) is, for the purpose of the process, deemed to be a person employed in the public service.

Definition of member

(3) In this section, **member** means a person who is enrolled in the Canadian Forces.

2005, c. 21, s. 115; 2015, c. 5, s. 3.

Mobility — former member of Canadian Forces

35.11 (1) A person who is not enrolled in the Canadian Forces, has served at least three years in the Canadian Forces, has been honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act* and is not employed in the public service for an indeterminate period

- (a) may, during a period of five years after their date of release, participate in an advertised internal appointment process; and
- (b) has the right to make a complaint under section 77.

Deemed employment in public service

(2) A person who participates in a process referred to in subsection (1) is, for the purpose of the process, deemed to be a person employed in the public service.

Exception

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), if a criterion in relation to belonging to any of the designated groups, as

Mobilité — militaires des Forces canadiennes

35.1 (1) Le militaire des Forces canadiennes qui cumule au moins trois ans de service et qui n'est pas employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée :

- a) peut participer à un processus de nomination interne annoncé;
- b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Exceptions

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si des critères concernant l'appartenance à un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* sont fixés en vertu de l'article 34, le militaire doit y satisfaire.

Présomption

(2) Le militaire qui participe au processus visé au paragraphe (1) est, dans le cadre du processus, réputé appartenir à la fonction publique.

Définition de militaire

(3) Au présent article, **militaire** s'entend de la personne qui est enrôlée dans les Forces canadiennes.

2005, ch. 21, art. 115; 2015, ch. 5, art. 3.

Mobilité — ancien militaire des Forces canadiennes

35.11 (1) La personne qui n'est pas enrôlée dans les Forces canadiennes, qui a servi au moins trois ans dans ces forces, qui a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale* et qui n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée :

- a) peut participer, pendant une période de cinq ans après la date de sa libération, à un processus de nomination interne annoncé;
- b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Présomption

(2) La personne qui participe au processus visé au paragraphe (1) est, dans le cadre du processus, réputée appartenir à la fonction publique.

Exceptions

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si des critères concernant l'appartenance à un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*

defined in section 3 of the *Employment Equity Act*, is established under section 34, the person shall meet that criterion.

2015, c. 5, s. 4.

Mobility — ministers' staffs

35.2 A person who has been employed for at least three years in the office of a minister or of a person holding the recognized position of Leader of the Opposition in the Senate or Leader of the Opposition in the House of Commons, or in any of those offices successively,

(a) may, during a period of one year after they cease to be so employed, participate in an advertised appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles all employees to be considered, as long as they meet the other criteria, if any, established under that section; and

(b) has the right to make a complaint under section 77.

2006, c. 9, s. 101.

Parliamentary employees

35.3 A person employed in the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer

(a) may participate in an advertised appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles all employees to be considered, as long as the person meets the other criteria, if any, established under that section; and

(b) has the right to make a complaint under section 77.

2006, c. 9, s. 101; 2015, c. 36, s. 151; 2017, c. 20, s. 186.

Assessment methods

36 In making an appointment, the Commission may use any assessment method, such as a review of past performance and accomplishments, interviews and examinations, that it considers appropriate to determine whether a person meets the qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) and subparagraph 30(2)(b)(i).

Language of examination

37 (1) An examination or interview, when conducted for the purpose of assessing qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) and subparagraph 30(2)(b)(i), other

sont fixés en vertu de l'article 34, la personne doit y satisfaire.

2015, ch. 5, art. 4.

Mobilité — personnel du ministre

35.2 La personne qui a été, pendant au moins trois ans, employée dans le cabinet d'un ministre ou du titulaire des charges de leader de l'Opposition au Sénat ou de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, ou employée successivement dans deux ou trois de ces cabinets :

a) peut participer, pendant une période d'un an à partir de la date de sa cessation d'emploi, à tout processus de nomination annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise tous les fonctionnaires, pourvu qu'elle satisfasse aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de cet article;

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

2006, ch. 9, art. 101.

Employés parlementaires

35.3 La personne employée au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou au bureau du directeur parlementaire du budget :

a) peut participer à tout processus de nomination annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise tous les fonctionnaires, pourvu qu'elle satisfasse aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de cet article;

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

2006, ch. 9, art. 101; 2015, ch. 36, art. 151; 2017, ch. 20, art. 186.

Méthode d'évaluation

36 La Commission peut avoir recours à toute méthode d'évaluation — notamment prise en compte des réalisations et du rendement antérieur, examens ou entrevues — qu'elle estime indiquée pour décider si une personne possède les qualifications visées à l'alinéa 30(2)a) et au sous-alinéa 30(2)b)(i).

Langue de l'examen

37 (1) Les examens ou entrevues, lorsqu'ils ont pour objet d'évaluer les qualifications visées à l'alinéa 30(2)a) et au sous-alinéa 30(2)b)(i), à l'exception de la langue, se

than language proficiency, shall be conducted in English or French or both at the option of the candidate.

Testing for language skills

(2) An examination or interview, when conducted for the purpose of assessing the qualifications of the candidate in the knowledge and use of English or French or both, or of a third language, shall be conducted in that language or those languages.

Exceptions to merit

38 Paragraph 30(2)(b) does not apply in relation to any appointment made under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 39.1 (priority — members of the Canadian Forces) or 40 (priorities — surplus employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Board order), or under any regulations made under paragraph 22(2)(a).

2003, c. 22, s. 12 "38"; 2006, c. 9, s. 102; 2013, c. 40, s. 414; 2015, c. 5, ss. 5, 14.

Preferences, Priorities and Entitlements

Preference to veterans and Canadian citizens

39 (1) In an advertised external appointment process, subject to any priorities established under paragraph 22(2)(a) and by sections 39.1, 40 and 41, any of the following who, in the Commission's opinion, meet the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) shall be appointed ahead of other candidates, in the following order:

- (a)** a person who is in receipt of a pension by reason of war service, within the meaning of the schedule;
- (b)** a veteran or a survivor of a veteran, within the meaning of the schedule; and
- (c)** a Canadian citizen, within the meaning of the Citizenship Act, in any case where a person who is not a Canadian citizen is also a candidate.

Application of merit

(2) Where the Commission is satisfied that two or more candidates described in any of paragraphs (1)(a) to (c) meet the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a), paragraph 30(2)(b) applies in the selection of a

tiennent en français ou en anglais, ou dans les deux langues, au choix du candidat.

Langue de l'examen

(2) Si les examens ou entrevues ont pour objet d'apprécier dans quelle mesure le candidat connaît et utilise soit le français soit l'anglais, ces deux langues ou une troisième langue, ils se tiennent dans la ou les langues en question.

Exceptions au mérite

38 L'alinéa 30(2)b) ne s'applique pas dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 39.1 (priorité — militaire des Forces canadiennes), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités), des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste suivant l'ordonnance de la Commission des relations de travail et de l'emploi) ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)a).

2003, ch. 22, art. 12 « 38 »; 2006, ch. 9, art. 102; 2013, ch. 40, art. 414; 2015, ch. 5, art. 5 et 14.

Préférences, priorités et autres droits

Préférence aux anciens combattants et aux citoyens canadiens

39 (1) Dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé, les personnes ci-après sont, sous réserve des priorités établies en vertu de l'alinéa 22(2)a) ou des articles 39.1, 40 et 41, nommées avant les autres candidats, dans l'ordre indiqué, pourvu que, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) :

- a)** les pensionnés de guerre, au sens de l'annexe;
- b)** les anciens combattants, au sens de l'annexe, ou les survivants des anciens combattants, au sens de l'annexe;
- c)** les citoyens canadiens au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, dans les cas où une personne qui n'est pas citoyen canadien est aussi candidat.

Application du principe du mérite

(2) Si plusieurs candidats visés à l'un des alinéas (1)a) à c) possèdent, selon la Commission, les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a), l'alinéa 30(2)b) s'applique à la sélection.

person from among the candidates described in that paragraph.

Limit of five years

(3) With respect to a veteran referred to in paragraph (f) of the definition **veteran** within the meaning of the schedule, the order of appointment set out in subsection (1) is valid for a period of five years after the veteran's date of release.

2003, c. 22, s. 12 "39"; 2015, c. 5, s. 6.

Priority — member of Canadian Forces

39.1 (1) Despite sections 40 and 41, priority for appointment over all other persons is to be given, during the period determined by the Commission, to a person who was released from the Canadian Forces for medical reasons that the Minister of Veterans Affairs determines are attributable to service, who belongs to a class determined by the Commission and who meets the requirements established by the Commission.

Essential qualifications

(2) A person referred to in subsection (1) has a priority for appointment with respect to any position if the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a).

2015, c. 5, s. 7.

Priority — surplus employees

40 Notwithstanding section 41, after a deputy head informs an employee that the employee will be laid off pursuant to subsection 64(1) and before the lay-off becomes effective, the Commission may appoint the employee in priority to all other persons to another position under the deputy head's jurisdiction if the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) and that it is in the best interests of the public service to make the appointment.

Priority — persons on leave

41 (1) When an employee on leave of absence is replaced, pursuant to the appointment or deployment of another person for an indeterminate period to the employee's position, priority for appointment shall be given over all other persons to

(a) the employee on leave of absence, for the duration of the leave of absence and a further period of one year; or

(b) if the employee on leave of absence returns to his or her position, the person who replaced that employee, for a period of one year after that employee returns to the position.

Limite de cinq ans

(3) Dans le cas de l'ancien combattant visé à l'alinéa f) de la définition de **ancien combattant**, à l'annexe, l'ordre établi au paragraphe (1) est valide pour la période de cinq ans suivant la date de libération de l'ancien combattant.

2003, ch. 22, art. 12 « 39 »; 2015, ch. 5, art. 6.

Priorité — militaire des Forces canadiennes

39.1 (1) Malgré les articles 40 et 41, la personne qui, d'une part, a été libérée des Forces canadiennes pour des raisons médicales attribuables, selon la décision du ministre des Anciens Combattants, au service et qui, d'autre part, appartient à une catégorie déterminée par la Commission a droit, si elle satisfait aux conditions établies par la Commission, à une priorité de nomination absolue pendant la période fixée par la Commission.

Qualifications essentielles

(2) La personne a une priorité de nomination à tout poste pour lequel, selon la Commission, elle possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a).

2015, ch. 5, art. 7.

Priorités — fonctionnaires excédentaires

40 Malgré l'article 41, la Commission, dans les cas où l'administrateur général a indiqué à un fonctionnaire qu'il serait mis en disponibilité au titre du paragraphe 64(1), peut, avant la prise d'effet de la mise en disponibilité et si elle juge que cette mesure sert les intérêts de la fonction publique, nommer le fonctionnaire en priorité absolue à un autre poste relevant de l'administrateur général et pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a).

Priorité — fonctionnaire en congé

41 (1) Dans le cas où un fonctionnaire est en congé et est remplacé par voie de nomination ou de mutation d'une autre personne à son poste pour une période indéterminée, ont droit à une priorité de nomination absolue :

a) le fonctionnaire qui est en congé, pendant son congé et l'année qui suit;

b) si le fonctionnaire en congé reprend le poste, le remplaçant, pendant l'année qui suit le retour du fonctionnaire en congé.

(2) and (3) [Repealed, 2006, c. 9, s. 103]

Priority — persons laid off

(4) Priority for appointment over all other persons shall be given, during the period determined by the Commission, to a person who is laid off pursuant to subsection 64(1).

Essential qualifications

(5) The priority of a person referred to in subsection (1) or (4) applies with respect to any position if the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a).

Order of priorities

(6) Persons described in subsection (1) shall be appointed in priority to persons described in subsection (4), and persons described in each of those subsections shall be appointed in the order determined by the Commission.

2003, c. 22, s. 12 "41"; 2006, c. 9, s. 103.

Resumption of employment

41.1 (1) At the end of a leave of absence from employment that is taken by an employee who is a member of the reserve force in order to take part in an operation or activity referred to in paragraphs 247.5(1)(a) to (f) of the *Canada Labour Code*, the deputy head shall reinstate the employee in the position that the employee occupied on the day before the day on which the leave begins.

Workforce adjustment

(2) Despite subsection (1), if a deputy head is not able to reinstate the employee in that position by reason of a workforce adjustment, the workforce adjustment measures that are established by the employer or the measures that are set out in agreements relating to workforce adjustment apply.

2008, c. 15, s. 6.

Failure to appoint person on leave

42 A person who is entitled under subsection 41(1) to be appointed to a position and who is not so appointed in the applicable period provided for in that subsection ceases to be an employee at the end of that period.

Non-application of priority provisions

43 Despite sections 39.1, 40 and 41 and any regulations made under paragraph 22(2)(a), if the Commission considers that the appointment of a person who has a right to be appointed in priority to other persons under any of those provisions will result in another person having a

(2) et (3) [Abrogés, 2006, ch. 9, art. 103]

Priorités — personnes mises en disponibilité

(4) La personne mise en disponibilité au titre du paragraphe 64(1) a droit à une priorité de nomination absolue pendant la période fixée par la Commission.

Qualifications essentielles

(5) Les personnes visées aux paragraphes (1) et (4) ont une priorité de nomination à tout poste pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a).

Ordre des priorités

(6) Les nominations des personnes visées aux paragraphes (1) et (4) se font selon l'ordre de ces paragraphes; l'ordre de nomination des personnes visées par chacun de ces paragraphes est déterminé par la Commission.

2003, ch. 22, art. 12 « 41 »; 2006, ch. 9, art. 103.

Reprise de l'emploi

41.1 (1) L'administrateur général est tenu de réintégrer dans son poste antérieur le fonctionnaire qui est membre de la force de réserve à la fin du congé qu'il a pris afin de prendre part à une opération ou à une activité visées aux alinéas 247.5(1)a) à f) du *Code canadien du travail*.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'administrateur général se conforme aux mesures de restructuration des effectifs prises par l'employeur ou celles figurant dans les accords sur le réaménagement des effectifs, s'il ne peut réintégrer le fonctionnaire dans son poste antérieur en raison d'une restructuration des effectifs.

2008, ch. 15, art. 6.

Défaut de nomination — congé

42 La personne visée au paragraphe 41(1) qui n'est pas nommée à un poste dans le délai applicable aux termes de ce paragraphe perd sa qualité de fonctionnaire à l'expiration de ce délai.

Exclusion de la priorité

43 Malgré les articles 39.1, 40 et 41 et les règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)a), la Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que la nomination d'une personne qui a droit à une priorité de nomination en vertu de l'une de ces dispositions aurait pour effet d'accorder à une autre

priority right, the Commission may decide not to apply that provision in that case.

2003, c. 22, s. 12 "43"; 2015, c. 5, s. 8.

Participation in advertised process — lay-offs

44 A person who is laid off under subsection 64(1) is entitled, during any period that the Commission determines for any case or class of cases, to participate in any advertised appointment process for which the person would have been eligible had the person not been laid off.

Non-application to term employees

45 Section 40, subsection 41(4) and section 44 do not apply to a person whose employment was for a specified term at the time they were informed that they would be laid off.

Deemed lay-off

46 For the purposes of subsection 41(4) and section 44, a person who, while employed in the public service, does not accept an offer of employment made in the circumstances referred to in paragraph 12(1)(f) of the *Financial Administration Act* that is a reasonable job offer within the meaning of an agreement respecting work force adjustment or who accepts an offer of employment, made in such circumstances, that is not a reasonable job offer within the meaning of such an agreement, is deemed to be laid off.

Informal Discussion and Appointment

Informal discussion with employee

47 Where a person is informed by the Commission, at any stage of an internal appointment process, that the person has been eliminated from consideration for appointment, the Commission may, at that person's request, informally discuss its decision with that person.

Persons being considered for appointment

48 (1) After the assessment of candidates is completed in an internal appointment process, the Commission shall, in any manner that it determines, inform the following persons of the name of the person being considered for each appointment:

- (a) in the case of an advertised internal appointment process, the persons in the area of selection determined under section 34 who participated in that process; and

personne le droit à une priorité de nomination, décider de ne pas appliquer cette disposition dans ce cas.

2003, ch. 22, art. 12 « 43 »; 2015, ch. 5, art. 8.

Droit de se présenter à un processus annoncé — mise en disponibilité

44 La personne mise en disponibilité au titre du paragraphe 64(1) a le droit, durant la période fixée selon les cas ou catégories de cas par la Commission, de participer à tout processus de nomination annoncé auquel elle aurait pu participer si elle n'avait pas été mise en disponibilité.

Non-application aux fonctionnaires à durée déterminée

45 L'article 40, le paragraphe 41(4) et l'article 44 ne s'appliquent pas aux personnes qui, au moment où elles ont été informées qu'elles seraient mises en disponibilité, occupaient leurs fonctions pour une durée déterminée.

Présomption de mise en disponibilité

46 Pour l'application du paragraphe 41(4) et de l'article 44, la personne employée dans la fonction publique qui, dans les circonstances prévues à l'alinéa 12(1)f) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, n'accepte pas une offre d'emploi qui constitue une offre d'emploi raisonnable au sens de toute entente sur le réaménagement des effectifs ou qui accepte une offre d'emploi qui ne constitue pas une offre d'emploi raisonnable au sens d'une telle entente est réputée avoir été mise en disponibilité.

Discussions informelles et nomination

Discussions informelles

47 À toute étape du processus de nomination interne, la Commission peut, sur demande, discuter de façon informelle de sa décision avec les personnes qui sont informées que leur candidature n'a pas été retenue.

Candidature retenue

48 (1) La Commission, une fois l'évaluation des candidats terminée dans le cadre d'un processus de nomination interne, informe, selon les modalités qu'elle fixe, les personnes suivantes du nom de la personne retenue pour chaque nomination :

- a) dans le cas d'un processus de nomination interne annoncé, les personnes qui sont dans la zone de sélection définie en vertu de l'article 34 et qui ont participé au processus;

(b) in the case of a non-advertised internal appointment process, the persons in the area of selection determined under section 34.

Waiting period

(2) For the purposes of internal appointment processes, the Commission shall fix a period, beginning when the persons are informed under subsection (1), during which appointments or proposals for appointment may not be made.

Appointment or proposed appointment

(3) Following the period referred to in subsection (2), the Commission may appoint a person or propose a person for appointment, whether or not that person is the one previously considered, and the Commission shall so inform the persons who were advised under subsection (1).

Finality of appointments

49 The Commission's decision to appoint a person or to propose a person for appointment is final and is not subject to appeal or review except in accordance with this Act.

Casual Employment

Appointment

50 (1) The Commission may appoint any person as a casual worker to that part of the public service to which the Commission has exclusive authority to make appointments.

Maximum period

(2) The period of employment of a casual worker may not exceed 90 working days in one calendar year in any particular department or other organization.

Application of Act

(3) The provisions of this Act, other than this section, do not apply to casual workers.

Ineligibility

(4) A casual worker is not eligible to be considered for appointment in any internal appointment process.

Term appointments

(5) This section does not affect the Commission's authority to appoint a person to or from within the public service, other than on a casual basis, for a specified term of ninety working days or less.

b) dans le cas d'un processus de nomination interne non annoncé, les personnes qui sont dans la zone de sélection définie en vertu de l'article 34.

Période d'attente

(2) La Commission peut, pour les processus de nomination internes, fixer la période, commençant au moment où les personnes sont informées en vertu du paragraphe (1), au cours de laquelle elle ne peut ni faire ni proposer une nomination.

Proposition ou nomination

(3) À l'expiration de la période visée au paragraphe (2), la Commission peut proposer la nomination d'une personne ou la nommer, que ce soit ou non la personne dont la candidature avait été retenue et, le cas échéant, en informe les personnes informées aux termes du paragraphe (1).

Caractère définitif

49 Toute décision de la Commission portant nomination ou proposition de nomination est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision que conformément à la présente loi.

Emploi occasionnel

Nomination

50 (1) La Commission peut nommer toute personne à titre d'employé occasionnel à la partie de la fonction publique dans laquelle les nominations relèvent exclusivement d'elle.

Restriction

(2) L'employé occasionnel ne peut être nommé pour une période dépassant quatre-vingt-dix jours ouvrables par année civile dans un même ministère ou autre administration.

Non-application de la loi

(3) Les dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article, ne s'appliquent pas aux employés occasionnels.

Inadmissibilité au processus de nomination

(4) L'employé occasionnel ne peut être pris en compte dans un processus de nomination interne.

Nominations pour une durée déterminée

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de la Commission de faire des nominations internes ou externes, autrement qu'à titre occasionnel,

Exception — Office of the Chief Electoral Officer

50.1 Despite subsection 50(2), the maximum period of employment of casual workers appointed in the Office of the Chief Electoral Officer — including the portions of the federal public administration in that Office in which the employees referred to in section 509.3 of the *Canada Elections Act* occupy their positions — for the purposes of an election held under that Act or a referendum held under the *Referendum Act* is 165 working days in one calendar year.

2007, c. 21, s. 40; 2018, c. 31, s. 379.

Exception

50.2 (1) Despite subsection 50(2), a person may be appointed as a casual worker to the Royal Canadian Mounted Police for a period of more than 90 working days in one calendar year in the circumstances prescribed by regulations made under paragraph 22(2)(j).

Review

(2) The Commission may, on an annual basis, conduct a review of the exercise of the authority to appoint casual workers to the Royal Canadian Mounted Police for more than 90 working days during the preceding calendar year.

2013, c. 18, s. 60.

PART 3

Deployments

Authority of deputy heads to deploy

51 (1) Except as provided in this or any other Act, a deputy head may deploy employees to or within the deputy head's organization.

Deployment from separate agencies

(2) Except as provided in this or any other Act, a deputy head may deploy to the deputy head's organization persons who are employed in a separate agency to which the Commission does not have the exclusive authority to make appointments if the Commission has, after reviewing the staffing program of the separate agency at the agency's request, approved deployments from it.

pour une durée déterminée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours ouvrables.

Exception — bureau du directeur général des élections

50.1 Malgré le paragraphe 50(2), l'employé occasionnel peut être nommé au bureau du directeur général des élections — y compris les secteurs de l'administration publique fédérale faisant partie de ce bureau dans lesquels les employés visés à l'article 509.3 de la *Loi électorale du Canada* occupent un poste — en vue d'une élection tenue en vertu de cette loi, ou d'un référendum tenu en vertu de la *Loi référendaire*, pour une période ne dépassant pas 165 jours ouvrables par année civile.

2007, ch. 21, art. 40; 2018, ch. 31, art. 379.

Exception

50.2 (1) Malgré le paragraphe 50(2), dans les circonstances prévues par les règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)j), une personne peut être nommée à titre d'employé occasionnel de la Gendarmerie royale du Canada pour une période dépassant quatre-vingt-dix jours ouvrables par année civile.

Révision

(2) La Commission peut effectuer annuellement une révision de l'exercice de l'autorité de nommer des employés occasionnels de la Gendarmerie royale du Canada pour une période dépassant quatre-vingt-dix jours ouvrables au cours de l'année civile précédente.

2013, ch. 18, art. 60.

PARTIE 3

Mutations

Droit d'effectuer des mutations

51 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, l'administrateur général peut muter des fonctionnaires à l'administration relevant de sa compétence ou au sein de cette administration.

Mutations en provenance d'organismes distincts

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, l'administrateur général peut muter à l'administration relevant de sa compétence des employés d'un organisme distinct dans lequel les nominations ne relèvent pas exclusivement de la Commission, si celle-ci, après avoir étudié, sur demande de l'organisme distinct, le régime de dotation de celui-ci, a approuvé les mutations en provenance de l'organisme.

Deployment within or between groups

(3) A deployment may be made within an occupational group or, unless excluded by regulations under paragraph 26(1)(a), between occupational groups.

Treasury Board directives and regulations

(4) A deployment to or within an organization named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act* shall be made in the manner directed by the Treasury Board and in accordance with any regulations of the Treasury Board.

Employment status preserved

(5) The deployment of a person may not

(a) constitute a promotion, within the meaning of regulations of the Treasury Board, in the case of an organization named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act*, or as determined by the separate agency, in the case of a separate agency to which the Commission has the exclusive authority to make appointments; or

(b) change a person's period of employment from a specified term to indeterminate.

Consent to deployment

(6) No person may be deployed without his or her consent unless

(a) agreement to being deployed is a condition of employment of the person's current position; or

(b) the deputy head of the organization in which the person is employed finds, after investigation, that the person has harassed another person in the course of his or her employment and the deployment is made within the same organization.

Previous position

52 On deployment, a person ceases to be the incumbent of the position to which he or she had previously been appointed or deployed.

Deployment not an appointment

53 (1) A deployment is not an appointment within the meaning of this Act.

Exceptions to priority rights

(2) A deputy head may deploy a person without regard to any other person's right to be appointed under section 39.1 or subsection 41(1) or (4) or any regulations made under paragraph 22(2)(a).

2003, c. 22, s. 12 "53"; 2006, c. 9, s. 104; 2015, c. 5, s. 9.

Mouvements de personnel

(3) La mutation peut s'effectuer à l'intérieur d'un groupe professionnel ou, sauf exclusion par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26(1)a), entre groupes professionnels.

Modalités

(4) Dans le cas d'une administration figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la mutation se fait selon les modalités fixées par le Conseil du Trésor et conformément à ses règlements.

Maintien de la situation du fonctionnaire

(5) Aucune mutation ne peut :

a) constituer une promotion — au sens des règlements du Conseil du Trésor dans le cas d'une administration figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou au sens donné au terme par l'organisme distinct en cause dans le cas d'un organisme distinct dans lequel les nominations relèvent exclusivement de la Commission;

b) changer la durée des fonctions d'une personne de déterminée à indéterminée.

Consentement du fonctionnaire

(6) La mutation ne peut s'effectuer sans le consentement de la personne en cause, sauf dans les cas suivants :

a) le consentement à la mutation fait partie des conditions d'emploi de son poste actuel;

b) l'administrateur général dont elle relève conclut après enquête qu'elle a harcelé une autre personne dans l'exercice de ses fonctions et la mutation se fait au sein de la même administration.

Emploi précédent

52 Dès sa mutation, une personne cesse d'être titulaire du poste auquel elle avait été nommée ou mutée avant la mutation.

Précision

53 (1) Les mutations ne constituent pas des nominations pour l'application de la présente loi.

Non-application des droits de priorité

(2) L'administrateur général peut procéder à des mutations sans égard aux droits de nomination prévus à l'article 39.1, aux paragraphes 41(1) et (4) ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)a).

2003, ch. 22, art. 12 « 53 »; 2006, ch. 9, art. 104; 2015, ch. 5, art. 9.

PART 4

Employment

Oath or affirmation

54 A person appointed or deployed from outside that part of the public service to which the Commission has exclusive authority to make appointments shall take and subscribe an oath or solemn affirmation in the following form:

I,, swear (or solemnly affirm) that I will faithfully and honestly fulfil the duties that devolve on me by reason of my employment in the public service of Canada and that I will not, without due authority, disclose or make known any matter that comes to my knowledge by reason of such employment. (*Add, in the case where an oath is taken, "So help me God" (or name of deity).*)

Effective date of appointment or deployment

55 The appointment or deployment of a person from outside that part of the public service to which the Commission has exclusive authority to make appointments takes effect on the later of the date that is agreed to in writing by the deputy head and that person and the date on which the person takes and subscribes the oath or solemn affirmation set out in section 54.

Effective date of appointment

56 (1) The appointment of a person from within that part of the public service to which the Commission has exclusive authority to make appointments takes effect on the date agreed to in writing by that person and the deputy head, regardless of the date of their agreement.

Effective date of deployment

(2) The deployment of a person from within that part of the public service to which the Commission has exclusive authority to make appointments takes effect

(a) on the date agreed to in writing by that person and the deputy head, regardless of the date of their agreement; or

(b) if the person's consent to the deployment is not required, on the date fixed by the deputy head.

Indeterminate employment

57 Subject to this Act, any other Act and regulations made under this or any other Act, the period of an employee's employment is indeterminate unless the deputy head has specified a term of employment.

PARTIE 4

Emploi

Serment ou affirmation solennelle

54 Toute personne recrutée, par nomination ou mutation, hors de la partie de la fonction publique dans laquelle les nominations relèvent exclusivement de la Commission prête et souscrit le serment suivant ou l'affirmation solennelle suivante :

Moi,, je jure (ou j'affirme solennellement) que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confère mon emploi dans la fonction publique du Canada et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de cet emploi. (*Dans le cas du serment, ajouter : Ainsi Dieu (ou le nom d'une divinité) me soit en aide.*)

Prise d'effet de la nomination ou mutation

55 Toute nomination ou mutation d'une personne ne provenant pas de la partie de la fonction publique dans laquelle les nominations relèvent exclusivement de la Commission prend effet à la date dont sont convenus par écrit l'administrateur général et la personne ou, si elle est postérieure, à la date où la personne prête et souscrit le serment ou l'affirmation solennelle figurant à l'article 54.

Prise d'effet de la nomination

56 (1) Toute nomination d'une personne appartenant à la partie de la fonction publique dans laquelle les nominations relèvent exclusivement de la Commission prend effet à la date dont sont convenus par écrit l'administrateur général et la personne, indépendamment de la date de l'entente.

Prise d'effet de la mutation

(2) Toute mutation d'une personne appartenant à la partie de la fonction publique dans laquelle les nominations relèvent exclusivement de la Commission prend effet :

a) à la date dont sont convenus par écrit l'administrateur général et la personne, indépendamment de la date de l'entente;

b) dans le cas où le consentement de la personne à la mutation n'est pas requis, à la date fixée par l'administrateur général.

Durée des fonctions

57 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi ainsi que des règlements pris sous leur régime, la durée des fonctions d'un fonctionnaire est indéterminée, sauf si l'administrateur général a prévu une durée déterminée.

Term appointment or deployment

58 (1) Subject to section 59, an employee whose appointment or deployment is for a specified term ceases to be an employee at the expiration of that term, or of any extension made under subsection (2).

Extension by deputy head

(2) A deputy head may extend a specified term referred to in subsection (1), and such an extension does not constitute an appointment or a deployment or entitle any person to make a complaint under section 77.

Acting appointments

(3) This section does not apply in respect of appointments made on an acting basis.

Conversion to indeterminate

59 (1) Unless the employee requests otherwise of the deputy head, the period of employment of an employee who is employed for a specified term as a result of an appointment or deployment is converted to indeterminate in the employee's substantive position, at the end of the cumulative period of employment specified by the employer in circumstances prescribed by the employer.

Not an appointment or deployment

(2) A conversion under subsection (1) does not constitute an appointment or a deployment or entitle any person to make a complaint under section 77.

Rate of pay on appointment

60 The rate of pay on appointment to a position shall be determined by the employer within the scale of rates of pay for that position or for positions of the same occupational nature and level as that position.

Probationary period

61 (1) A person appointed from outside the public service is on probation for a period

(a) established by regulations of the Treasury Board in respect of the class of employees of which that person is a member, in the case of an organization named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act*; or

(b) determined by a separate agency in respect of the class of employees of which that person is a member, in the case of an organization that is a separate agency to which the Commission has exclusive authority to make appointments.

Nomination ou mutation pour une durée déterminée

58 (1) Sous réserve de l'article 59, le fonctionnaire nommé ou muté pour une durée déterminée perd sa qualité de fonctionnaire à l'expiration de la période fixée ou de toute période de prolongation fixée en vertu du paragraphe (2).

Prolongation

(2) L'administrateur général peut prolonger la durée déterminée; cette prolongation ne constitue pas une nomination ni une mutation et ne donne à personne le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Nominations intérimaires

(3) Le présent article ne s'applique pas aux nominations intérimaires.

Conversion

59 (1) La durée des fonctions du fonctionnaire qui est employé pour une durée déterminée par voie de nomination ou de mutation devient indéterminée dans son poste d'attache lorsqu'il a occupé un emploi dans les circonstances déterminées par l'employeur pendant une période cumulative fixée par celui-ci, sauf si le fonctionnaire demande à l'administrateur général que la durée continue d'être déterminée.

Précision

(2) La conversion visée au paragraphe (1) ne constitue pas une nomination ni une mutation pour l'application de la présente loi et ne donne à personne le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Traitement lors de la nomination

60 Le taux de rémunération lors de la nomination est établi par l'employeur à un échelon quelconque du barème pour le poste ou pour des postes de niveau et de nature comparables.

Durée de la période de stage

61 (1) La personne nommée par nomination externe est considérée comme stagiaire pendant la période :

a) fixée, pour la catégorie de fonctionnaires dont elle fait partie, par règlement du Conseil du Trésor dans le cas d'une administration figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) fixée, pour la catégorie de fonctionnaires dont elle fait partie, par l'organisme distinct en cause dans le cas d'un organisme distinct dans lequel les nominations relèvent exclusivement de la Commission.

Effect of appointment or deployment

(2) A period established pursuant to subsection (1) is not terminated by any appointment or deployment made during that period.

Termination of employment

62 (1) While an employee is on probation, the deputy head of the organization may notify the employee that his or her employment will be terminated at the end of

(a) the notice period established by regulations of the Treasury Board in respect of the class of employees of which that employee is a member, in the case of an organization named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act*, or

(b) the notice period determined by the separate agency in respect of the class of employees of which that employee is a member, in the case of a separate agency to which the Commission has exclusive authority to make appointments,

and the employee ceases to be an employee at the end of that notice period.

Compensation in lieu of notice

(2) Instead of notifying an employee under subsection (1), the deputy head may notify the employee that his or her employment will be terminated on the date specified by the deputy head and that they will be paid an amount equal to the salary they would have been paid during the notice period under that subsection.

Resignation

63 An employee may resign from the public service by giving the deputy head notice in writing of his or her intention to resign, and the employee ceases to be an employee on the date specified by the deputy head in writing on accepting the resignation, regardless of the date of the acceptance.

Laying off of employees

64 (1) Where the services of an employee are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside those portions of the federal public administration named in Schedule I, IV or V to the *Financial Administration Act*, the deputy head may, in accordance with the regulations of the Commission, lay off the employee, in which case the deputy head shall so advise the employee.

Précision

(2) Une nouvelle nomination ou une mutation n'interrompt pas la période de stage.

Renvoi

62 (1) À tout moment au cours de la période de stage, l'administrateur général peut aviser le fonctionnaire de son intention de mettre fin à son emploi au terme du délai de préavis :

a) fixé, pour la catégorie de fonctionnaires dont il fait partie, par règlement du Conseil du Trésor dans le cas d'une administration figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) fixé, pour la catégorie de fonctionnaires dont il fait partie, par l'organisme distinct en cause dans le cas d'un organisme distinct dans lequel les nominations relèvent exclusivement de la Commission.

Le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire au terme de ce délai.

Indemnité tenant lieu de préavis

(2) Au lieu de donner l'avis prévu au paragraphe (1), l'administrateur général peut aviser le fonctionnaire de la cessation de son emploi et du fait qu'une indemnité équivalant au salaire auquel il aurait eu droit au cours de la période de préavis lui sera versée. Le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire à la date fixée par l'administrateur général.

Démission

63 Le fonctionnaire qui a l'intention de démissionner de la fonction publique en donne avis, par écrit, à l'administrateur général; il perd sa qualité de fonctionnaire à la date précisée par écrit par l'administrateur général au moment de l'acceptation indépendamment de la date de celle-ci.

Mise en disponibilité

64 (1) L'administrateur général peut, conformément aux règlements de la Commission, mettre en disponibilité le fonctionnaire dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur des secteurs de l'administration publique fédérale figurant aux annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; le cas échéant, il en informe le fonctionnaire.

Selection of employees

(2) Where the deputy head determines under subsection (1) that some but not all of the employees in any part of the deputy head's organization will be laid off, the employees to be laid off shall be selected in accordance with the regulations of the Commission.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply where employment is terminated in the circumstances referred to in paragraph 12(1)(f) of the *Financial Administration Act*.

Effect of lay-off

(4) An employee ceases to be an employee when the employee is laid off.

Complaint to Board re lay-off

65 (1) Where some but not all of the employees in a part of an organization are informed by the deputy head that they will be laid off, any employee selected for lay-off may make a complaint to the Board, in the manner and within the time fixed by the Board's regulations, that his or her selection constituted an abuse of authority.

Limitation

(2) No complaint may be made under subsection (1) against the decision to lay off employees, the determination of the part of the organization from which employees will be laid off or the number of employees to be laid off from that part.

Right to be heard

(3) A complainant, every other employee in the part of the organization referred to in subsection (1), the deputy head and the Commission — or their representatives — are entitled to be heard by the Board.

Lay-off set aside

(4) Where the Board finds a complaint under subsection (1) to be substantiated, it may set aside the decision of the deputy head to lay off the complainant and order the deputy head to take any corrective action that it considers appropriate, other than the lay-off of any employee.

Choix des fonctionnaires

(2) Dans les cas où il décide dans le cadre du paragraphe (1) que seulement certains des fonctionnaires d'une partie de l'administration seront mis en disponibilité, la façon de choisir les fonctionnaires qui seront mis en disponibilité est déterminée par les règlements de la Commission.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où le fonctionnaire est licencié dans les circonstances prévues à l'alinéa 12(1)f) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Effet de la mise en disponibilité

(4) Le fonctionnaire mis en disponibilité perd sa qualité de fonctionnaire.

Plainte à la Commission des relations de travail et de l'emploi — mise en disponibilité

65 (1) Dans les cas où seulement certains des fonctionnaires d'une partie de l'administration sont informés par l'administrateur général qu'ils seront mis en disponibilité, l'un ou l'autre de ces fonctionnaires peut présenter à la Commission des relations de travail et de l'emploi, dans le délai et selon les modalités fixés par règlement de celle-ci, une plainte selon laquelle la décision de le mettre en disponibilité constitue un abus de pouvoir.

Précision

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas de se plaindre de la décision de procéder par mise en disponibilité, de la détermination de la partie de l'administration au sein de laquelle se fait la mise en disponibilité ni du nombre de fonctionnaires qui sont mis en disponibilité.

Droit de se faire entendre

(3) Le plaignant, les autres fonctionnaires de la partie de l'administration en cause, l'administrateur général et la Commission, ou leurs représentants, ont le droit de se faire entendre par la Commission des relations de travail et de l'emploi.

Annulation de la mise en disponibilité

(4) Si elle juge la plainte fondée, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut annuler la décision de mettre le plaignant en disponibilité et ordonner à l'administrateur général de prendre les mesures correctives qu'elle estime indiquées; elle ne peut toutefois ordonner la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Notice to Canadian Human Rights Commission

(5) Where a complaint raises an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act*, the complainant shall, in accordance with the regulations of the Board, notify the Canadian Human Rights Commission of the issue.

Canadian Human Rights Commission

(6) Where the Canadian Human Rights Commission is notified of an issue pursuant to subsection (5), it may make submissions to the Board with respect to that issue.

Application of *Canadian Human Rights Act*

(7) In considering whether a complaint is substantiated, the Board may interpret and apply the *Canadian Human Rights Act*, other than its provisions relating to the right to equal pay for work of equal value.

Relief for discrimination

(8) Corrective action may include an order for relief in accordance with paragraph 53(2)(e) or subsection 53(3) of the *Canadian Human Rights Act*.

2003, c. 22, s. 12 "65"; 2013, c. 40, s. 414.

PART 5

Investigations and Complaints Relating to Appointments

Investigation of Appointments by Commission

External appointments

66 The Commission may investigate any external appointment process and, if it is satisfied that the appointment was not made or proposed to be made on the basis of merit, or that there was an error, an omission or improper conduct that affected the selection of the person appointed or proposed for appointment, the Commission may

- (a) revoke the appointment or not make the appointment, as the case may be; and

Avis à la Commission canadienne des droits de la personne

(5) Le plaignant qui soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en donne avis à la Commission canadienne des droits de la personne conformément aux règlements de la Commission des relations de travail et de l'emploi.

Commission canadienne des droits de la personne

(6) Dans les cas où elle est avisée dans le cadre du paragraphe (5), la Commission canadienne des droits de la personne peut présenter ses observations à la Commission des relations de travail et de l'emploi relativement à la question soulevée.

Application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*

(7) Lorsqu'elle décide si la plainte est fondée, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut interpréter et appliquer la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, sauf les dispositions de celle-ci sur le droit à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes.

Précision

(8) Les ordonnances prévues à l'alinéa 53(2)e) et au paragraphe 53(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* peuvent faire partie des mesures correctives.

2003, ch. 22, art. 12 « 65 »; 2013, ch. 40, art. 414.

PARTIE 5

Enquêtes et plaintes relatives aux nominations

Enquêtes de la Commission sur les nominations

Nominations externes

66 La Commission peut mener une enquête sur tout processus de nomination externe; si elle est convaincue que la nomination ou la proposition de nomination n'a pas été fondée sur le mérite ou qu'une erreur, une omission ou une conduite irrégulière a influé sur le choix de la personne nommée ou dont la nomination est proposée, la Commission peut :

- a) révoquer la nomination ou ne pas faire la nomination, selon le cas;

- (b) take any corrective action that it considers appropriate.

Internal appointments — no delegation

67 (1) The Commission may investigate an internal appointment process, other than one conducted by a deputy head acting under subsection 15(1), and, if it is satisfied that there was an error, an omission or improper conduct that affected the selection of the person appointed or proposed for appointment, the Commission may

- (a) revoke the appointment or not make the appointment, as the case may be; and
- (b) take any corrective action that it considers appropriate.

Internal appointments — delegation

(2) The Commission may, at the request of the deputy head, investigate an internal appointment process that was conducted by a deputy head acting under subsection 15(1), and report its findings to the deputy head and the deputy head may, if satisfied that there was an error, an omission or improper conduct that affected the selection of the person appointed or proposed for appointment,

- (a) revoke the appointment or not make the appointment, as the case may be; and
- (b) take any corrective action that he or she considers appropriate.

Political influence

68 If it has reason to believe that an appointment or proposed appointment was not free from political influence, the Commission may investigate the appointment process and, if it is satisfied that the appointment or proposed appointment was not free from political influence, the Commission may

- (a) revoke the appointment or not make the appointment, as the case may be; and
- (b) take any corrective action that it considers appropriate.

Fraud

69 If it has reason to believe that fraud may have occurred in an appointment process, the Commission may investigate the appointment process and, if it is satisfied that fraud has occurred, the Commission may

- b) prendre les mesures correctives qu'elle estime indiquées.

Nominations internes — absence d'autorisation

67 (1) La Commission peut mener une enquête sur tout processus de nomination interne, sauf dans le cas d'un processus de nomination entrepris par l'administrateur général dans le cadre du paragraphe 15(1); si elle est convaincue qu'une erreur, une omission ou une conduite irrégulière a influé sur le choix de la personne nommée ou dont la nomination est proposée, la Commission peut :

- a) révoquer la nomination ou ne pas faire la nomination, selon le cas;
- b) prendre les mesures correctives qu'elle estime indiquées.

Nominations internes — délégation

(2) La Commission peut, sur demande de l'administrateur général, mener une enquête sur le processus de nomination interne entrepris par celui-ci dans le cadre du paragraphe 15(1), et lui présenter un rapport sur ses conclusions; s'il est convaincu qu'une erreur, une omission ou une conduite irrégulière a influé sur le choix de la personne nommée ou dont la nomination est proposée, l'administrateur général peut :

- a) révoquer la nomination ou ne pas faire la nomination, selon le cas;
- b) prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées.

Nomination fondée sur des motifs d'ordre politique

68 La Commission peut mener une enquête si elle a des raisons de croire que la nomination ou proposition de nomination pourrait avoir résulté de l'exercice d'une influence politique; si elle est convaincue que la nomination ou proposition de nomination ne s'est pas faite indépendamment de toute influence politique, elle peut :

- a) révoquer la nomination ou ne pas faire la nomination, selon le cas;
- b) prendre les mesures correctives qu'elle estime indiquées.

Fraude

69 La Commission peut mener une enquête si elle a des motifs de croire qu'il pourrait y avoir eu fraude dans le processus de nomination; si elle est convaincue de l'existence de la fraude, elle peut :

- (a) revoke the appointment or not make the appointment, as the case may be; and
- (b) take any corrective action that it considers appropriate.

Powers of Commission

70 (1) In conducting any investigation under this Part, the Commission has all the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*.

Informality

(2) An investigation shall be conducted by the Commission as informally and expeditiously as possible.

Persons acting for Commission

71 (1) The Commission may direct that any investigation under this Part be conducted, in whole or in part, by one or more Commissioners or other persons.

Powers of Commissioner

(2) A Commissioner directed under subsection (1) has the powers referred to in section 70 in relation to the matter before the Commissioner.

Powers of other person

(3) Subject to any limitations specified by the Commission, a person directed under subsection (1), other than a Commissioner, has the powers referred to in section 70 in relation to the matter before the person.

Right to make submissions

72 Where an investigation is conducted under this Part in relation to a person's appointment or proposed appointment, that person and the deputy head in relation to the appointment — or their representatives — are entitled to make submissions to the Commission, Commissioner or other person, whichever is conducting the investigation.

Re-appointment following revocation

73 Where the appointment of a person is revoked under any of sections 66 to 69, the Commission may appoint that person to another position if the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a).

- a) révoquer la nomination ou ne pas faire la nomination, selon le cas;
- b) prendre les mesures correctives qu'elle estime indiquées.

Pouvoirs de la Commission

70 (1) Pour les besoins de toute enquête qu'elle mène sous le régime de la présente partie, la Commission dispose des pouvoirs d'un commissaire nommé au titre de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

Absence de formalisme

(2) Les enquêtes sont menées par la Commission dans la mesure du possible sans formalisme et avec célérité.

Représentants de la Commission

71 (1) La Commission peut désigner, pour mener tout ou partie d'une enquête visée à la présente partie, un ou plusieurs commissaires ou autres personnes.

Pouvoirs du commissaire

(2) Le commissaire désigné au titre du paragraphe (1) dispose, relativement à la question dont il est saisi, des pouvoirs attribués à la Commission par l'article 70.

Pouvoirs d'une personne autre qu'un commissaire

(3) La personne désignée au titre du paragraphe (1) qui n'est pas commissaire dispose, relativement à la question dont elle est saisie, des pouvoirs attribués à la Commission par l'article 70, dans les limites que celle-ci fixe.

Droit de présenter des observations

72 La personne dont la nomination ou la proposition de nomination est en cause dans le cadre d'une enquête visée à la présente partie et l'administrateur général concerné, ou leurs représentants, ont le droit de présenter leurs observations à la Commission ou, si une personne a été chargée de l'enquête, à celle-ci.

Nomination à un autre poste

73 En cas de révocation de la nomination en vertu de l'un des articles 66 à 69, la Commission peut nommer la personne visée à un poste pour lequel, selon elle, celle-ci possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a).

Complaints to Board — Revocation of Appointment

Complaint

74 A person whose appointment is revoked by the Commission under subsection 67(1) or by the deputy head under subsection 15(3) or 67(2) may, in the manner and within the period provided by the Board's regulations, make a complaint to the Board that the revocation was unreasonable.

2003, c. 22, s. 12 "74"; 2013, c. 40, s. 414.

Right to be heard

75 Where a complaint is made under section 74, the complainant, the deputy head and the Commission — or their representatives — are entitled to be heard by the Board.

2003, c. 22, s. 12 "75"; 2013, c. 40, s. 414.

Revocation set aside

76 Where the Board finds a complaint under section 74 to be substantiated, it may order the Commission or the deputy head, as the case may be, to set aside the revocation.

2003, c. 22, s. 12 "76"; 2013, c. 40, s. 414.

Complaints to Board — Internal Appointments

Grounds of complaint

77 (1) When the Commission has made or proposed an appointment in an internal appointment process, a person in the area of recourse referred to in subsection (2) may — in the manner and within the period provided by the Board's regulations — make a complaint to the Board that he or she was not appointed or proposed for appointment by reason of

(a) an abuse of authority by the Commission or the deputy head in the exercise of its or his or her authority under subsection 30(2);

(b) an abuse of authority by the Commission in choosing between an advertised and a non-advertised internal appointment process; or

Plaintes relatives aux révocations devant la Commission des relations de travail et de l'emploi

Plaintes à la Commission des relations de travail et de l'emploi

74 La personne dont la nomination est révoquée par la Commission en vertu du paragraphe 67(1) ou par l'administrateur général en vertu des paragraphes 15(3) ou 67(2) peut, selon les modalités et dans le délai fixés par règlement de la Commission des relations de travail et de l'emploi, présenter à celle-ci une plainte selon laquelle la révocation n'était pas raisonnable.

2003, ch. 22, art. 12 « 74 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Droit de se faire entendre

75 Le plaignant, la Commission et l'administrateur général, ou leurs représentants, ont le droit de se faire entendre par la Commission des relations de travail et de l'emploi.

2003, ch. 22, art. 12 « 75 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Annulation de la révocation

76 Si elle juge la plainte fondée, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut ordonner à la Commission ou à l'administrateur général, selon le cas, d'annuler la révocation.

2003, ch. 22, art. 12 « 76 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Plaintes relatives aux nominations internes devant la Commission des relations de travail et de l'emploi

Motifs des plaintes

77 (1) Lorsque la Commission a fait une proposition de nomination ou une nomination dans le cadre d'un processus de nomination interne, la personne qui est dans la zone de recours visée au paragraphe (2) peut, selon les modalités et dans le délai fixés par règlement de la Commission des relations de travail et de l'emploi, présenter à celle-ci une plainte selon laquelle elle n'a pas été nommée ou fait l'objet d'une proposition de nomination pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) abus de pouvoir de la part de la Commission ou de l'administrateur général dans l'exercice de leurs attributions respectives au titre du paragraphe 30(2);

b) abus de pouvoir de la part de la Commission du fait qu'elle a choisi un processus de nomination interne annoncé ou non annoncé, selon le cas;

(c) the failure of the Commission to assess the complainant in the official language of his or her choice as required by subsection 37(1).

Area of recourse

(2) For the purposes of subsection (1), a person is in the area of recourse if the person is

(a) an unsuccessful candidate in the area of selection determined under section 34, in the case of an advertised internal appointment process; and

(b) any person in the area of selection determined under section 34, in the case of a non-advertised internal appointment process.

Excluded grounds

(3) The Board may not consider an allegation that fraud occurred in an appointment process or that an appointment or proposed appointment was not free from political influence.

2003, c. 22, s. 12 "77"; 2013, c. 40, s. 414.

Notice to Canadian Human Rights Commission

78 Where a complaint raises an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act*, the complainant shall, in accordance with the regulations of the Board, notify the Canadian Human Rights Commission of the issue.

2003, c. 22, s. 12 "78"; 2013, c. 40, s. 414.

Right to be heard

79 (1) A person making a complaint under section 77, the person appointed or proposed for appointment, the deputy head and the Commission — or their representatives — are entitled to be heard by the Board.

Canadian Human Rights Commission

(2) Where the Canadian Human Rights Commission is notified of an issue pursuant to section 78, it may make submissions to the Board with respect to that issue.

2003, c. 22, s. 12 "79"; 2013, c. 40, s. 414.

Application of *Canadian Human Rights Act*

80 In considering whether a complaint under section 77 is substantiated, the Board may interpret and apply the

c) omission de la part de la Commission d'évaluer le plaignant dans la langue officielle de son choix, en contravention du paragraphe 37(1).

Zone de recours

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est dans la zone de recours si :

a) dans le cas d'un processus de nomination interne annoncé, elle est un candidat non reçu et est dans la zone de sélection définie en vertu de l'article 34;

b) dans le cas d'un processus de nomination interne non annoncé, elle est dans la zone de sélection définie en vertu de l'article 34.

Exclusion

(3) La Commission des relations de travail et de l'emploi ne peut entendre les allégations portant qu'il y a eu fraude dans le processus de nomination ou que la nomination ou la proposition de nomination a résulté de l'exercice d'une influence politique.

2003, ch. 22, art. 12 « 77 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Avis à la Commission canadienne des droits de la personne

78 Le plaignant qui soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en donne avis à la Commission canadienne des droits de la personne conformément aux règlements de la Commission des relations de travail et de l'emploi.

2003, ch. 22, art. 12 « 78 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Droit de se faire entendre

79 (1) Le plaignant visé à l'article 77, la personne qui a fait l'objet de la proposition de nomination ou qui a été nommée, la Commission et l'administrateur général, ou leurs représentants, ont le droit de se faire entendre par la Commission des relations de travail et de l'emploi.

Commission canadienne des droits de la personne

(2) Dans les cas où elle est avisée dans le cadre de l'article 78, la Commission canadienne des droits de la personne peut présenter ses observations à la Commission des relations de travail et de l'emploi relativement à la question soulevée.

2003, ch. 22, art. 12 « 79 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*

80 Lorsqu'elle décide si la plainte est fondée, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut interpréter et appliquer la *Loi canadienne sur les droits de la*

Canadian Human Rights Act, other than its provisions relating to the right to equal pay for work of equal value.

2003, c. 22, s. 12 "80"; 2013, c. 40, s. 414.

Corrective action when complaint upheld

81 (1) If the Board finds a complaint under section 77 to be substantiated, the Board may order the Commission or the deputy head to revoke the appointment or not to make the appointment, as the case may be, and to take any corrective action that the Board considers appropriate.

Relief for discrimination

(2) Corrective action taken under subsection (1) may include an order for relief in accordance with paragraph 53(2)(e) or subsection 53(3) of the *Canadian Human Rights Act*.

2003, c. 22, s. 12 "81"; 2013, c. 40, s. 414.

Restrictions

82 The Board may not order the Commission to make an appointment or to conduct a new appointment process.

2003, c. 22, s. 12 "82"; 2013, c. 40, s. 414.

Failure of corrective action

83 Where the Commission has made or proposed an appointment as a result of the implementation of corrective action ordered under section 81, a complaint may be made to the Board, in the manner and within the period provided by its regulations, by

- (a)** the person who made the complaint under section 77,
- (b)** the person who was the subject of the appointment or proposed appointment referred to in subsection 77(1), or
- (c)** any other person directly affected by the implementation of the corrective action,

on the grounds that the person was not appointed or proposed for appointment by reason of an abuse of authority by the Commission or deputy head in the implementation of the corrective action.

2003, c. 22, s. 12 "83"; 2013, c. 40, s. 414.

Powers of Board

84 Where the Board finds a complaint under section 83 to be substantiated, it may

personne, sauf les dispositions de celle-ci sur le droit à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes.

2003, ch. 22, art. 12 « 80 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Plainte fondée

81 (1) Si elle juge la plainte fondée, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut ordonner à la Commission ou à l'administrateur général de révoquer la nomination ou de ne pas faire la nomination, selon le cas, et de prendre les mesures correctives qu'elle estime indiquées.

Précision

(2) Les ordonnances prévues à l'alinéa 53(2)e) et au paragraphe 53(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* peuvent faire partie des mesures correctives.

2003, ch. 22, art. 12 « 81 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Restriction

82 La Commission des relations de travail et de l'emploi ne peut ordonner à la Commission de faire une nomination ou d'entreprendre un nouveau processus de nomination.

2003, ch. 22, art. 12 « 82 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Plainte — application des mesures correctives

83 Dans le cas où la Commission fait une nomination ou une proposition de nomination en conséquence de l'application des mesures ordonnées en vertu de l'article 81, les personnes ci-après peuvent, selon les modalités et dans le délai fixés par règlement de la Commission des relations de travail et de l'emploi, présenter à celle-ci une plainte selon laquelle le fait qu'elles n'ont pas été nommées ou fait l'objet d'une proposition de nomination constitue un abus de pouvoir de la part de la Commission ou de l'administrateur général dans l'application des mesures correctives :

- a)** la personne qui a présenté la plainte en vertu de l'article 77;
- b)** la personne qui a fait l'objet de la proposition de nomination ou de la nomination visées au paragraphe 77(1);
- c)** toute autre personne qui est directement touchée par l'application des mesures correctives.

2003, ch. 22, art. 12 « 83 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Pouvoirs de la Commission des relations de travail et de l'emploi

84 Si elle juge la plainte visée à l'article 83 fondée, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut :

(a) order the Commission or the deputy head to revoke the appointment made as a result of the implementation of the corrective action, or not to make the appointment, as the case may be; and

(b) give the Commission or the deputy head any directions that it considers appropriate with respect to the implementation of the corrective action.

2003, c. 22, s. 12 "84"; 2013, c. 40, s. 414.

Right to be heard

85 In the consideration of a complaint made under section 83, the persons entitled to be heard by the Board are the persons entitled to make a complaint under that section in respect of the corrective action, the person appointed or proposed for appointment as a result of the corrective action, the deputy head and the Commission, or their representatives.

2003, c. 22, s. 12 "85"; 2013, c. 40, s. 414.

Appointment to other position

86 Where the appointment of a person is revoked pursuant to subsection 81(1), the Commission may appoint that person to another position if the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a).

No right to complain

87 No complaint may be made under section 77 in respect of an appointment made under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 39.1 (priority — members of the Canadian Forces) or 40 (priorities — surplus employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Board order) or under any regulations made under paragraph 22(2)(a).

2003, c. 22, s. 12 "87"; 2006, c. 9, s. 105; 2013, c. 40, s. 414; 2015, c. 5, ss. 10, 14.

a) ordonner à la Commission ou à l'administrateur général de révoquer la nomination consécutive à la prise des mesures correctives ou de ne pas faire la nomination, selon le cas;

b) donner à la Commission ou à l'administrateur général les directives qu'elle estime indiquées pour l'application des mesures correctives.

2003, ch. 22, art. 12 « 84 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Droit de se faire entendre

85 Dans le cas d'une plainte présentée en vertu de l'article 83, les personnes mentionnées à cet article, la personne qui a été nommée ou qui a fait l'objet d'une proposition de nomination en conséquence de l'application des mesures correctives, l'administrateur général et la Commission, ou leurs représentants, ont le droit de se faire entendre par la Commission des relations de travail et de l'emploi.

2003, ch. 22, art. 12 « 85 »; 2013, ch. 40, art. 414.

Nomination à un autre poste

86 En cas de révocation en vertu du paragraphe 81(1), la Commission peut nommer la personne visée à un poste pour lequel, selon elle, celle-ci possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a).

Absence du droit de présenter une plainte

87 Aucune plainte ne peut être présentée en vertu de l'article 77 dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 39.1 (priorité — militaire des Forces canadiennes), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités), des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste suivant l'ordonnance de la Commission des relations de travail et de l'emploi) ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)a).

2003, ch. 22, art. 12 « 87 »; 2006, ch. 9, art. 105; 2013, ch. 40, art. 414; 2015, ch. 5, art. 10 et 14.

PART 6

Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

Powers, Duties and Functions

Complaints

88 The Board is to consider and dispose of complaints made under subsection 65(1) and sections 74, 77 and 83.

2003, c. 22, s. 12 "88"; 2013, c. 40, s. 405.

Powers

89 Subject to any limitations that the Governor in Council may establish in the interests of defence or security, the Board has, in relation to a complaint, the power to enter any premises of an employer where work is being or has been done by employees, inspect and view any work, material, machinery, appliances or articles in the premises and require any person in the premises to answer all questions relating to the complaint.

2003, c. 22, s. 12 "89"; 2013, c. 40, s. 405.

90 [Repealed, 2013, c. 40, s. 405]

91 [Repealed, 2013, c. 40, s. 405]

92 [Repealed, 2013, c. 40, s. 405]

93 [Repealed, 2013, c. 40, s. 405]

94 [Repealed, 2013, c. 40, s. 405]

95 [Repealed, 2013, c. 40, s. 405]

96 [Repealed, 2013, c. 40, s. 405]

Mediation Services

Mediation services

97 (1) The Board may provide mediation services at any stage of a proceeding in order to resolve a complaint.

Member as mediator

(2) The provision of mediation services by a member at any stage of hearing a complaint does not prevent that

PARTIE 6

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Attributions

Plaintes

88 La Commission des relations de travail et de l'emploi instruit les plaintes présentées en vertu du paragraphe 65(1) ou des articles 74, 77 ou 83 et statue sur elles.

2003, ch. 22, art. 12 « 88 »; 2013, ch. 40, art. 405.

Pouvoirs

89 La Commission des relations de travail et de l'emploi peut, dans le cadre de toute plainte qui lui est présentée, sous réserve des restrictions que le gouverneur en conseil peut imposer en matière de défense ou de sécurité, pénétrer dans des locaux ou sur des terrains de l'employeur où des fonctionnaires exécutent ou ont exécuté un travail, procéder à l'examen de tout ouvrage, matériau, outillage, appareil ou objet s'y trouvant, ainsi qu'à celui du travail effectué dans ces lieux, et obliger quiconque à répondre aux questions qu'elle lui pose relativement à la plainte.

2003, ch. 22, art. 12 « 89 »; 2013, ch. 40, art. 405.

90 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 405]

91 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 405]

92 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 405]

93 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 405]

94 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 405]

95 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 405]

96 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 405]

Services de médiation

Services de médiation

97 (1) La Commission des relations de travail et de l'emploi peut, en tout état de cause, offrir des services de médiation en vue de régler une plainte.

Médiation par un membre

(2) Le fait pour un membre d'agir à titre de médiateur au cours de l'instruction de la plainte ne l'empêche de

member from continuing to hear the complaint with respect to any issues that have not been resolved, unless the Commission or any person entitled to be heard objects to that member continuing.

2003, c. 22, s. 12 "97"; 2013, c. 40, s. 414.

98 [Repealed, 2013, c. 40, s. 407]

99 [Repealed, 2013, c. 40, s. 407]

100 [Repealed, 2013, c. 40, s. 407]

101 [Repealed, 2013, c. 40, s. 407]

102 [Repealed, 2013, c. 40, s. 407]

Complaint Procedure

Filing of order in Federal Court

103 (1) The Board must, on the request in writing of the Commission or any person to whom an order of the Board applies, file a certified copy of the order in the Federal Court unless, in the Board's opinion

(a) there is no indication, or likelihood, of failure to comply with the order; or

(b) there is another good reason why the filing of the order in the Federal Court would serve no useful purpose.

Non-application

(2) Section 35 of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act* does not apply to an order of the Board referred to in subsection (1).

Effect of filing

(3) An order of the Board becomes an order of the Federal Court when a certified copy of it is filed in that court, and it may subsequently be enforced as such.

2003, c. 22, s. 12 "103"; 2013, c. 40, s. 407; 2017, c. 9, s. 56.

Copy of decision provided

103.1 The Board shall render a decision on a complaint made under subsection 65(1) or section 74, 77 or 83 and provide a copy of it — including any written reasons — and any accompanying order to the Commission and to each person who exercised the right to be heard on the complaint.

2013, c. 40, s. 407.

continuer à agir pour trancher les questions qui n'ont pas été réglées que si la Commission ou les personnes qui ont le droit de se faire entendre par la Commission des relations de travail et de l'emploi s'y opposent.

2003, ch. 22, art. 12 « 97 »; 2013, ch. 40, art. 414.

98 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 407]

99 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 407]

100 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 407]

101 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 407]

102 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 407]

Procédure relative aux plaintes

Dépôt à la Cour fédérale

103 (1) Sur demande écrite de la Commission ou de toute personne à laquelle s'applique l'ordonnance de la Commission des relations de travail et de l'emploi, cette dernière dépose à la Cour fédérale une copie certifiée conforme de son ordonnance sauf si, à son avis :

a) ou bien rien ne laisse croire que l'ordonnance n'a pas été exécutée ou ne le sera pas;

b) ou bien, pour d'autres motifs valables, le dépôt ne serait d'aucune utilité.

Non-application

(2) L'article 35 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* ne s'applique pas aux ordonnances de la Commission des relations de travail et de l'emploi visées au paragraphe (1).

Effet

(3) En vue de son exécution, l'ordonnance, dès le dépôt à la Cour fédérale de la copie certifiée conforme, est assimilée à une ordonnance rendue par celle-ci.

2003, ch. 22, art. 12 « 103 »; 2013, ch. 40, art. 407; 2017, ch. 9, art. 56.

Transmission de la décision

103.1 La Commission des relations de travail et de l'emploi statue sur la plainte présentée en vertu du paragraphe 65(1) ou des articles 74, 77 ou 83 et transmet à la Commission et à toute personne qui a exercé son droit de se faire entendre à l'égard de la plainte copie de la décision et, le cas échéant, des motifs écrits de celle-ci, ainsi que de toute ordonnance qu'elle rend en l'espèce.

2013, ch. 40, art. 407.

General

Certain persons not compellable as witnesses

104 Persons providing mediation services under this Part are not competent or compellable to appear as witnesses in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of their functions under this Part.

2003, c. 22, s. 12 "104"; 2013, c. 40, s. 407.

Notes and drafts not to be disclosed

105 None of the following may be disclosed without the consent of the person who made them:

(a) [Repealed, 2013, c. 40, s. 408]

(b) notes of any person providing mediation services under this Part.

2003, c. 22, s. 12 "105"; 2013, c. 40, s. 408.

106 [Repealed, 2013, c. 40, s. 409]

107 [Repealed, 2013, c. 40, s. 409]

108 [Repealed, 2013, c. 40, s. 409]

Regulations

Regulations of Board

109 The Board may make regulations respecting

(a) the manner in which and the time within which a complaint may be made under subsection 65(1) or section 74, 77 or 83;

(b) and (c) [Repealed, 2013, c. 40, s. 411]

(d) the manner of giving notice of an issue to the Canadian Human Rights Commission under subsection 65(5) or section 78; and

(e) the disclosure of information obtained in the course of an appointment process or a complaint proceeding under this Act.

2003, c. 22, s. 12 "109"; 2013, c. 40, ss. 411, 414.

110 [Repealed, 2013, c. 40, s. 412]

Dispositions générales

Inhabilité à témoigner

104 Les personnes qui offrent des services de médiation au titre de la présente partie ne sont pas habiles à témoigner ni contraignables au civil quant aux renseignements qu'ils ont obtenus dans l'accomplissement des fonctions que leur confère la présente partie.

2003, ch. 22, art. 12 « 104 »; 2013, ch. 40, art. 407.

Non-communication de documents

105 Les documents ci-après ne peuvent être communiqués sans le consentement de leur auteur :

a) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 408]

b) les notes de quiconque offre des services de médiation au titre de la présente partie.

2003, ch. 22, art. 12 « 105 »; 2013, ch. 40, art. 408.

106 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 409]

107 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 409]

108 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 409]

Règlements

Règlements

109 La Commission des relations de travail et de l'emploi peut, par règlement, régir :

a) les modalités et le délai de présentation des plaintes présentées en vertu du paragraphe 65(1) ou des articles 74, 77 ou 83;

b) et c) [Abrogés, 2013, ch. 40, art. 411]

d) les modalités applicables aux avis donnés à la Commission canadienne des droits de la personne en application du paragraphe 65(5) ou de l'article 78;

e) la communication de renseignements obtenus dans le cadre de la présente loi au cours d'un processus de nomination ou de l'instruction de plaintes.

2003, ch. 22, art. 12 « 109 »; 2013, ch. 40, art. 411 et 414.

110 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 412]

PART 7

Political Activities

Interpretation

Definitions

111 (1) The following definitions apply in this Part.

election means a federal, provincial, territorial or municipal election. (*élection*)

federal election means an election to the House of Commons. (*élection fédérale*)

municipal election means an election as the mayor or a member of the council of a municipality. (*élection municipale*)

municipality means

(a) an incorporated or unincorporated regional municipality, city, town, village, rural municipality, township, county, district or other municipality, however designated; or

(b) any other local or regional authority that is determined by the Governor in Council to be a municipality for the purposes of this Part. (*municipalité*)

political activity means

(a) carrying on any activity in support of, within or in opposition to a political party;

(b) carrying on any activity in support of or in opposition to a candidate before or during an election period; or

(c) seeking nomination as or being a candidate in an election before or during the election period. (*activité politique*)

provincial election means an election to the legislature of a province. (*élection provinciale*)

territorial election means an election to the Legislative Assembly of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut. (*élection territoriale*)

PARTIE 7

Activités politiques

Définitions et interprétation

Définitions

111 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité politique

a) Toute activité exercée au sein d'un parti politique, ou exercée pour soutenir un tel parti ou pour s'y opposer;

b) toute activité exercée pour soutenir un candidat avant ou pendant la période électorale ou pour s'y opposer;

c) le fait d'être candidat à une élection ou de tenter de le devenir, avant ou pendant la période électorale. (*political activity*)

élection Élection fédérale, provinciale, territoriale ou municipale. (*election*)

élection fédérale Élection à la Chambre des communes. (*federal election*)

élection municipale Élection à la charge de maire ou de conseiller d'une municipalité. (*municipal election*)

élection provinciale Élection à l'assemblée législative d'une province. (*provincial election*)

élection territoriale Élection à l'Assemblée législative du Yukon, à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou à l'Assemblée législative du Nunavut. (*territorial election*)

municipalité

a) Municipalité régionale, ville, village, canton, district, comté, municipalité rurale — ou autre municipalité, quelle qu'en soit la désignation — dotés ou non de la personnalité morale;

b) telle autre administration locale ou régionale à laquelle le gouverneur en conseil confère le statut de municipalité pour l'application de la présente partie. (*municipality*)

Meaning of *deputy head*

(2) For the purposes of this Part, *deputy head* includes a Commissioner appointed under subsection 4(5).

2003, c. 22, ss. 12 "111", 272; 2013, c. 40, s. 413; 2014, c. 2, s. 55, c. 20, s. 474.

Purpose of Part

Purpose

112 The purpose of this Part is to recognize the right of employees to engage in political activities while maintaining the principle of political impartiality in the public service.

Employees

Permitted activities

113 (1) An employee may engage in any political activity so long as it does not impair, or is not perceived as impairing, the employee's ability to perform his or her duties in a politically impartial manner.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, make regulations specifying political activities that are deemed to impair the ability of an employee, or any class of employees, to perform their duties in a politically impartial manner.

Factors

(3) In making regulations, the Governor in Council may take into consideration factors such as the nature of the political activity and the nature of the duties of an employee or class of employees and the level and visibility of their positions.

Seeking candidacy

114 (1) An employee may seek nomination as a candidate in a federal, provincial or territorial election before or during the election period only if the employee has requested and obtained permission from the Commission to do so.

Being a candidate before election period

(2) An employee may, before the election period, be a candidate in a federal, provincial or territorial election only if the employee has requested and obtained permission from the Commission to do so.

Administrateur général

(2) Pour l'application de la présente partie, les commissaires nommés aux termes du paragraphe 4(5) sont considérés comme des administrateurs généraux.

2003, ch. 22, art. 12 « 111 » et 272; 2013, ch. 40, art. 413; 2014, ch. 2, art. 55, ch. 20, art. 474.

Objet

Objet

112 La présente partie a pour objet de reconnaître aux fonctionnaires le droit de se livrer à des activités politiques tout en respectant le principe d'impartialité politique au sein de la fonction publique.

Fonctionnaires

Activités permises

113 (1) Les fonctionnaires peuvent se livrer à des activités politiques, sauf si celles-ci portent ou semblent porter atteinte à leur capacité d'exercer leurs fonctions de façon politiquement impartiale.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation de la Commission, préciser les activités politiques des fonctionnaires ou des catégories de fonctionnaires qui sont réputées porter atteinte à cette capacité.

Facteurs

(3) Lorsqu'il prend des règlements, le gouverneur en conseil peut tenir compte notamment de la nature de l'activité politique et de celle des fonctions des fonctionnaires, ou des catégories de ceux-ci, ainsi que du niveau et de la visibilité de leur poste.

Fonctionnaire désireux d'être choisi comme candidat

114 (1) Le fonctionnaire désireux d'être choisi, avant ou pendant la période électorale, comme candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale doit demander et obtenir la permission de la Commission.

Période pré-électorale

(2) Le fonctionnaire qui a été choisi comme candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale doit, pour la période précédant la période électorale, demander et obtenir la permission de la Commission.

Being a candidate during election period

(3) An employee may, during the election period, be a candidate in a federal, provincial or territorial election only if the employee has requested and obtained a leave of absence without pay from the Commission.

Granting of permission

(4) The Commission may grant permission for the purpose of subsection (1) or (2) only if it is satisfied that the employee's ability to perform his or her duties in a politically impartial manner will not be impaired or perceived to be impaired.

Granting of leave

(5) The Commission may grant leave for the purpose of subsection (3) only if it is satisfied that being a candidate during the election period will not impair or be perceived as impairing the employee's ability to perform his or her duties in a politically impartial manner.

Factors

(6) In deciding whether seeking nomination as, or being, a candidate will impair or be perceived as impairing the employee's ability to perform his or her duties in a politically impartial manner, the Commission may take into consideration factors such as the nature of the election, the nature of the employee's duties and the level and visibility of the employee's position.

Conditions

(7) The Commission may make permission under subsection (4) conditional on the employee taking a leave of absence without pay for the period or any part of the period in which he or she seeks nomination as a candidate, or for the period or any part of the period in which he or she is a candidate before the election period, as the case may be.

Effect of election

(8) An employee ceases to be an employee on the day he or she is declared elected in a federal, provincial or territorial election.

Candidacy in municipal elections

115 (1) An employee may seek nomination as, or be, a candidate in a municipal election before or during the election period, only if the employee has requested and obtained permission from the Commission to do so.

Granting of permission

(2) The Commission may grant permission only if it is satisfied that seeking nomination as, or being, a

Période électorale

(3) Le fonctionnaire désireux de se porter candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale doit, pour la période électorale, demander à la Commission et obtenir d'elle un congé sans solde.

Permission

(4) La Commission n'accorde la permission aux termes des paragraphes (1) ou (2) que si elle est convaincue que la capacité du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale ne sera pas atteinte ou ne semblera pas être atteinte.

Condition

(5) La Commission n'accorde le congé aux termes du paragraphe (3) que si elle est convaincue que le fait pour le fonctionnaire d'être candidat pendant la période électorale ne portera pas atteinte ou ne semblera pas porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale.

Facteurs

(6) Pour prendre sa décision, la Commission peut tenir compte notamment de la nature des fonctions du fonctionnaire, du niveau et de la visibilité de son poste et de la nature de l'élection.

Conditions

(7) La Commission peut assujettir l'octroi de la permission visée au paragraphe (4) à la prise par le fonctionnaire d'un congé sans solde pour tout ou partie de la période au cours de laquelle il tente de devenir candidat ou, lorsqu'il est candidat, pendant la période précédant la période électorale.

Effet de l'élection

(8) Le fonctionnaire déclaré élu dans une élection fédérale, provinciale ou territoriale perd dès lors sa qualité de fonctionnaire.

Candidature à une élection municipale

115 (1) Le fonctionnaire désireux de se porter candidat à une élection municipale ou désireux d'être choisi comme tel, avant ou pendant la période électorale, doit demander et obtenir la permission de la Commission.

Permission

(2) La Commission n'accorde la permission que si elle est convaincue que le fait pour le fonctionnaire d'être ou

candidate in the election will not impair or be perceived as impairing the employee's ability to perform his or her duties in a politically impartial manner.

Factors

(3) In deciding whether seeking nomination as, or being, a candidate will impair or be perceived as impairing the employee's ability to perform his or her duties in a politically impartial manner, the Commission may take into consideration factors such as the nature of the election, the nature of the employee's duties and the level and visibility of the employee's position.

Conditions

(4) The Commission may make permission under this section conditional on

- (a)** the employee taking a leave of absence without pay
 - (i)** for the period or any part of the period in which he or she seeks nomination as a candidate, or for the period or any part of the period in which he or she is a candidate before the election period, as the case may be, or
 - (ii)** for the period in which he or she is a candidate during the election period; and
- (b)** the employee taking a leave of absence without pay or ceasing to be an employee if he or she is declared elected.

Notice

116 On granting an employee permission under subsection 114(4), leave under subsection 114(5) or permission under subsection 115(2), the Commission shall cause notice that it has done so, together with the name of that employee, to be published in the *Canada Gazette*.

Deputy Heads

Political activities

117 A deputy head shall not engage in any political activity other than voting in an election.

de tenter de devenir candidat ne portera pas atteinte ou ne semblera pas porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale.

Facteurs

(3) Pour prendre sa décision, la Commission peut tenir compte notamment de la nature des fonctions du fonctionnaire, du niveau et de la visibilité de son poste et de la nature de l'élection.

Conditions

(4) La Commission peut assujettir l'octroi de sa permission :

- a)** à la prise par le fonctionnaire d'un congé sans solde :
 - (i)** pour tout ou partie de la période au cours de laquelle il tente de devenir candidat ou pour tout ou partie de la période au cours de laquelle il est candidat avant la période électorale,
 - (ii)** pour toute la période au cours de laquelle il est candidat, au cours de la période électorale;
- b)** à la prise par le fonctionnaire d'un congé sans solde ou à la perte de sa qualité de fonctionnaire, s'il est élu.

Avis

116 Dès qu'elle accorde la permission aux termes du paragraphe 114(4), le congé aux termes du paragraphe 114(5) ou la permission aux termes du paragraphe 115(2), la Commission fait publier un avis de sa décision et du nom du fonctionnaire concerné dans la *Gazette du Canada*.

Administrateurs généraux

Activité politique

117 Les administrateurs généraux ne peuvent se livrer à aucune activité politique, à l'exception du vote dans le cadre d'une élection.

Allegations

Investigation and corrective action — employees

118 The Commission may investigate any allegation, in accordance with the regulations, that an employee has failed to comply with any of subsections 113(1), 114(1) to (3) and 115(1) and, if it concludes that the allegation is substantiated, may dismiss the employee or may take any corrective action that it considers appropriate.

Investigation and dismissal — deputy head

119 (1) The Commission may investigate any allegation, made to it by a person who is or has been a candidate in an election, that a deputy head has contravened section 117 and, if it concludes that the allegation is substantiated, the Commission shall report its conclusion to the Governor in Council and the Governor in Council may dismiss the deputy head.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any deputy head whose removal from office is expressly provided for by this or any other Act, otherwise than by termination of his or her appointment at pleasure.

Powers under *Inquiries Act*

120 In conducting any investigation under this Part, the Commission has all the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*.

Persons acting for Commission

121 (1) The Commission may direct that any investigation under this Part be conducted, in whole or in part, by one or more Commissioners or other persons.

Powers of Commissioner

(2) A Commissioner directed under subsection (1) has the powers referred to in section 120 in relation to the matter before the Commissioner.

Powers of other person

(3) Subject to any limitations specified by the Commission, a person directed under subsection (1), other than a Commissioner, has the powers referred to in section 120 in relation to the matter before the person.

Right to be heard

122 A person making an allegation under section 118 or 119 and the employee or deputy head against whom it is

Allégations

Enquête et prise de mesures correctives : fonctionnaires

118 La Commission peut, en conformité avec les règlements, mener une enquête sur toute allégation selon laquelle un fonctionnaire ne s'est pas conformé à l'un ou l'autre des paragraphes 113(1), 114(1) à (3) ou 115(1). Si elle juge l'allégation bien fondée, elle peut destituer le fonctionnaire ou prendre les mesures correctives qu'elle estime indiquées.

Enquête et destitution : administrateurs généraux

119 (1) La Commission peut mener une enquête sur toute allégation faite par une personne qui est ou a été candidat à une élection, selon laquelle un administrateur général a contrevenu à l'article 117. Si elle juge l'allégation bien fondée, elle fait rapport de ses conclusions au gouverneur en conseil; celui-ci peut destituer l'administrateur général.

Non-application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux administrateurs généraux dont les modalités de destitution, autres que celles relatives à la cessation de fonctions occupées à titre amovible, sont expressément fixées par une autre loi ou par d'autres dispositions de la présente loi.

Pouvoirs de la Commission

120 Pour les besoins de toute enquête qu'elle mène en vertu de la présente partie, la Commission dispose des pouvoirs d'un commissaire nommé au titre de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

Représentants de la Commission

121 (1) La Commission peut désigner, pour mener tout ou partie d'une enquête visée à la présente partie, un ou plusieurs commissaires ou autres personnes.

Pouvoirs du commissaire

(2) Le commissaire désigné au titre du paragraphe (1) dispose, relativement à la question dont il est saisi, des pouvoirs attribués à la Commission par l'article 120.

Pouvoirs d'une personne autre qu'un commissaire

(3) La personne désignée au titre du paragraphe (1) qui n'est pas commissaire dispose, relativement à la question dont elle est saisie, des pouvoirs attribués à la Commission par l'article 120, dans les limites que celle-ci fixe.

Droit de se faire entendre

122 La personne qui a fait l'allégation visée aux articles 118 ou 119 et le fonctionnaire ou l'administrateur général

made — or their representatives — are entitled to be heard by the Commission, Commissioner or other person, whichever is conducting the investigation.

PART 8

General

Application of Act

Regulations of Governor in Council

123 (1) The Governor in Council may, notwithstanding any other Act, make regulations applying to any organization or any part of any organization all or any of the provisions of this Act that do not otherwise apply to it.

Application of other Acts

(2) A regulation made under subsection (1) prevails over the provisions of any other Act or regulations made under any other Act respecting the same matter.

Application of regulations

124 A regulation made by the Commission, the Treasury Board or the Governor in Council under this Act may be of general application or may apply to a specified person, position, occupational group, organization or part of an organization, or any class of them, or in respect of a specified process or any class of process.

Head of Public Service

Appointment by Governor in Council

125 The Governor in Council may appoint and fix the remuneration of the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet.

Clerk of Privy Council

126 The Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet is the head of the public service.

Report of head of the public service

127 The head of the public service shall submit a report on the state of the public service in each fiscal year to the Prime Minister, and the Prime Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Prime Minister receives it.

contre qui l'allégation a été faite, ou leurs représentants, ont le droit de se faire entendre par la Commission ou, si une personne a été chargée de l'enquête, par celle-ci.

PARTIE 8

Dispositions générales

Application de la présente loi

Règlements du gouverneur en conseil

123 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, malgré toute autre loi, appliquer tout ou partie des dispositions de la présente loi à toute administration — ou partie de celle-ci — à l'égard de laquelle ces dispositions ne sont pas normalement applicables.

Primauté

(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur les autres dispositions législatives et réglementaires régissant les questions dont il traite.

Application

124 Les règlements pris par la Commission, le Conseil du Trésor ou le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi peuvent soit recevoir une application générale, soit ne viser qu'une personne, un groupe professionnel, une administration ou une partie d'une administration, une procédure ou un poste, ou une catégorie de ceux-ci.

Chef de la fonction publique

Nomination par le gouverneur en conseil

125 Le gouverneur en conseil peut nommer le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet et fixer son traitement.

Greffier du Conseil privé

126 Le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet est le chef de la fonction publique.

Rapport du chef de la fonction publique

127 Au cours de chaque exercice, le chef de la fonction publique présente au premier ministre un rapport sur l'état de la fonction publique. Le premier ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Deputy Ministers and Other Senior Officials

Appointment by Governor in Council

127.1 (1) The Governor in Council may appoint persons to the following positions and fix their remuneration:

- (a) deputy minister, associate deputy minister and positions of equivalent ranks;
- (b) deputy head, associate deputy head and positions of equivalent ranks; and
- (c) special adviser to a minister.

Application of Part 7

(2) For greater certainty, the provisions of Part 7 applicable to deputy heads apply to persons appointed as such or as deputy ministers under subsection (1), and the provisions of that Part applicable to employees apply to other persons appointed under subsection (1).

2006, c. 9, s. 106.

Ministerial Staff

Ministerial staff

128 (1) A minister, or a person holding the recognized position of Leader of the Opposition in the House of Commons or Leader of the Opposition in the Senate, may appoint an executive assistant and other persons required in his or her office.

Termination of employment

(2) A person who is employed in an office referred to in subsection (1) ceases to be so employed thirty days after the person holding a position referred to in subsection (1) ceases to hold that position.

Regulations

129 The Governor in Council may make regulations applying all or any of the provisions of this Act to any of the positions of persons appointed by ministers under subsection 128(1).

Public Officials

Appointments by Governor in Council

130 The Governor in Council may appoint and fix the remuneration of

Sous-ministres et autres hauts fonctionnaires

Nomination par le gouverneur en conseil

127.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer les titulaires des postes ci-après et fixer leur traitement :

- a) sous-ministre, sous-ministre délégué ou poste de niveau équivalent;
- b) administrateur général, administrateur général délégué ou poste de niveau équivalent;
- c) conseiller spécial d'un ministre.

Activités politiques

(2) Il est entendu que les dispositions de la partie 7 applicables aux administrateurs généraux s'appliquent aux personnes nommées à ce titre ou à titre de sous-ministre en vertu du paragraphe (1) et que les dispositions de cette partie applicables aux fonctionnaires s'appliquent aux autres personnes nommées en vertu de ce paragraphe.

2006, ch. 9, art. 106.

Personnel des cabinets de ministres

Personnel des cabinets de ministres

128 (1) Les ministres et les titulaires des charges de chef de l'Opposition à la Chambre des communes ou de leader de l'Opposition au Sénat peuvent nommer le personnel de leur cabinet, notamment leur directeur de cabinet.

Cessation d'emploi

(2) Les personnes employées dans un tel cabinet cessent de l'être trente jours après que le ministre ou le titulaire de la charge cesse d'occuper sa charge.

Règlements

129 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application de tout ou partie de la présente loi à tout poste occupé par les personnes nommées par un ministre en vertu du paragraphe 128(1).

Hauts responsables

Nomination par le gouverneur en conseil

130 Le gouverneur en conseil peut nommer les personnes suivantes et fixer leur traitement :

- (a) the Secretary to the Cabinet for Federal-Provincial Relations;
- (b) the Clerk of the Senate;
- (c) the Clerk of the House of Commons; and
- (d) the Secretary to the Governor General.

Diplomatic Personnel

Diplomatic appointments

131 Nothing in this Act shall be construed as affecting the right or authority of Her Majesty to appoint ambassadors, ministers, high commissioners or consuls-general of Canada to another country or to appoint other persons to represent Canada in another country.

Block Transfers

Transfer of employees

132 (1) Nothing in an order made under the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act* shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of the order, occupied a position in a portion of the core public administration the control or supervision of which has been transferred from one department or other portion of the core public administration to another, or in a department that has been amalgamated and combined, except that the employee shall, on the coming into force of the order, occupy that position in the department or other portion of the core public administration to which the control or supervision has been transferred or in the department as amalgamated and combined.

Transfer of other staff

(2) Where an order is made under the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Treasury Board and where the Governor in Council is of the opinion that an employee or class of employees is carrying out powers, duties or functions that are in whole or in part in support of or related to the powers, duties and functions of employees referred to in subsection (1) and that it is in the best interests of the core public administration to do so, declare that the employee or class of employees shall, on the coming into force of the order, occupy their positions in the department or other portion of the core public administration where the employees referred to in subsection (1) are currently occupying their positions.

- a) le secrétaire du Cabinet pour les relations fédéro-provinciales;
- b) le greffier du Sénat;
- c) le greffier de la Chambre des communes;
- d) le secrétaire du gouverneur général.

Personnel diplomatique

Nomination du personnel diplomatique

131 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit ou le pouvoir de Sa Majesté de nommer des représentants du Canada à l'étranger, notamment des ambassadeurs, des ministres, des hauts-commissaires et des consuls généraux.

Transferts en bloc

Transfert de fonctionnaires

132 (1) Les décrets pris en application de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique* ne changent rien à la situation des fonctionnaires qui, à l'entrée en vigueur de ces décrets, occupaient un poste dans l'administration publique centrale dont la responsabilité a été transférée d'un ministère ou secteur de l'administration publique centrale à un autre ou dans l'un ou l'autre des ministères qui ont été regroupés, à la différence près que, à compter de cette entrée en vigueur, ils occupent le poste dans le ministère ou secteur auquel la responsabilité a été transférée ou dans le ministère qui résulte du regroupement, selon le cas.

Transfert par décret

(2) En cas de prise d'un décret en application de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, le gouverneur en conseil, s'il estime que la mesure sert les intérêts de l'administration publique centrale, peut, par décret pris sur recommandation du Conseil du Trésor, prévoir que des fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires qui, à son avis, exercent, en tout ou en partie, des attributions liées à celles des fonctionnaires visés au paragraphe (1) ou des attributions auxiliaires, occuperont, à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier décret, leur poste dans le même ministère ou secteur de l'administration publique centrale que les fonctionnaires visés au paragraphe (1).

Core public administration

(3) For the purposes of this section, the core public administration consists of the departments, as defined in subsection 2(1), and the portions of the federal public administration named in Schedule IV to the *Financial Administration Act*.

Offence

Fraud

133 Every person who commits fraud in any appointment process is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Oaths and Affirmations

Authority to administer

134 The Commission or a deputy head may administer oaths and receive affidavits, declarations and solemn affirmations in relation to matters within their respective jurisdictions under this Act.

Access to Facilities and Information

Access by Commission

135 Deputy heads and employees shall provide the Commission with any facilities, assistance, information and access to their respective offices that the Commission may require for the performance of its duties.

Five-year Review

Review

136 The minister designated by the Governor in Council for the purposes of this section shall cause a review of this Act and its administration and operation to be conducted five years after this section comes into force, and that minister shall cause a report of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the review is completed.

Sens d'administration publique centrale

(3) Dans le présent article, l'administration publique centrale se compose des ministères au sens du paragraphe 2(1), et des secteurs de l'administration publique fédérale figurant à l'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Infraction

Fraude

133 Quiconque commet une fraude dans le cadre d'une procédure de nomination est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Serments

Prestation de serment

134 La Commission et l'administrateur général peuvent faire prêter serment et recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations solennelles dans les domaines relevant de la compétence qui leur est conférée respectivement par la présente loi.

Accès aux installations et renseignements

Accès à donner à la Commission

135 Les administrateurs généraux et les fonctionnaires doivent permettre à la Commission l'accès à leurs bureaux respectifs et lui fournir les services, l'aide et les renseignements qu'elle peut exiger en vue de l'exécution de sa mission.

Examen quinquennal

Examen

136 Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre désigné par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article veille à ce que la présente loi et son application fassent l'objet d'un examen et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la fin de l'examen.

SCHEDULE

(Paragraphs 39(1)(a) and (b) and subsection 39(3))

Definitions

1 For the purposes of subsection 39(1) and this Schedule,

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

member of the Women's Royal Naval Services means a person who

- (a) enrolled in the Women's Royal Naval Service,
- (b) enrolled in Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service or the reserve therefor, or
- (c) enrolled as a medical or dental practitioner employed with the Medical Branch or Dental Branch of the Royal Navy with naval status for general service; (*personnel du Corps féminin de la Marine royale*)

person in receipt of a pension by reason of war service means a person who

- (a) is in receipt of a pension
 - (i) by reason of service in World War I, or
 - (ii) by reason of service only in World War II, and who at the commencement of such service was domiciled in Canada or Newfoundland,
- (b) has, from causes attributable to that service lost capacity for physical exertion to an extent that makes the person unfit to pursue efficiently the vocation that the person was pursuing before the war, and
- (c) has not been successfully re-established in any other vocation; (*pensionné de guerre*)

survivor of a veteran means the surviving spouse or surviving common-law partner of a person who, being a veteran referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition **veteran**, died from causes arising during the service by virtue of which the person became a veteran; (*survivant d'un ancien combattant*)

veteran means, subject to subsection 2(1) of this Schedule, a person who

- (a) during World War I was on active service overseas in the naval, army or air forces or who served on the high seas in a seagoing ship of war in the naval forces of His Majesty or of any of the Allies of His Majesty,

ANNEXE

(alinéas 39(1)a) et b) et paragraphe 39(3))

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe 39(1) et à la présente annexe.

ancien combattant Sous réserve du paragraphe 2(1) de la présente annexe, personne qui, selon le cas :

a) pendant la Première Guerre mondiale, était en service actif outre-mer dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation, ou a servi en haute mer sur un navire de guerre de Sa Majesté ou d'un allié de celle-ci, et a quitté le service ou a été démobilisée avec des états de service honorables;

b) pendant la Seconde Guerre mondiale, a été en mission hors de l'hémisphère occidental ou en haute mer sur un navire à bord duquel le service, à l'époque, était considéré comme « temps de mer » pour l'avancement des marins ou l'aurait été si le navire avait été affecté à la marine canadienne, alors qu'elle était en service actif :

(i) soit dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou d'un allié de celle-ci, tout en ayant été, au début de son service actif, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve,

(ii) soit dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation canadiennes et, sans avoir été domiciliée au Canada au début de son service actif, est citoyen canadien;

c) pendant la Seconde Guerre mondiale, a servi dans le personnel du Corps féminin de la Marine royale ou du *South African Military Nursing Service* hors de l'hémisphère occidental et était, au début de ce service, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

d) d'après le certificat du sous-ministre des Affaires étrangères, a été enrôlée au Canada ou à Terre-Neuve par les autorités du Royaume-Uni pour une mission spéciale accomplie pendant la Seconde Guerre mondiale dans des zones de combat hors de l'hémisphère occidental et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

e) pendant la Seconde Guerre mondiale a servi hors de l'hémisphère occidental dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve, à titre de représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services*, avec l'agrément des

and who has left that service with an honourable record or has been honourably discharged,

(b) during World War II was on active service

(i) in the naval, army or air forces of His Majesty or of any of His Majesty's Allies and at the commencement of that active service was domiciled in Canada or Newfoundland, or

(ii) in the naval, army or air forces of Canada, and, not being domiciled in Canada at the commencement of that active service, is a Canadian citizen,

and who, in the course of that service, performed duties outside of the Western Hemisphere, or on the high seas in a ship or other vessel service that was, at the time the person performed those duties, classed as "sea time" for the purpose of the advancement of naval ratings, or that would have been so classed had the ship or other vessel been in the service of the naval forces of Canada,

(c) during World War II served as a member of the Women's Royal Naval Services or as a member of the South African Military Nursing Service outside of the Western Hemisphere and who, at the commencement of her service during World War II, was domiciled in Canada or Newfoundland,

(d) has been certified by the Deputy Minister of Foreign Affairs as having been enrolled in Canada or Newfoundland by United Kingdom authorities for special duty during World War II in war areas outside of the Western Hemisphere, and who served outside of the Western Hemisphere, and at the time of enrolment was domiciled in Canada or Newfoundland,

(e) during World War II served outside of the Western Hemisphere with the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada or Newfoundland as a representative of Canadian Legion War Services, Inc., the National Council of the Young Men's Christian Associations of Canada, Knights of Columbus Canadian Army Huts, or Salvation Army Canadian War Services, was authorized so to serve by the appropriate naval, army or air force authority and who, at the commencement of that service with those forces during World War II, was domiciled in Canada or Newfoundland, or

(f) has served at least three years in the Canadian Forces, has been honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act* and is not employed in the public service for an indeterminate period; (*ancien combattant*)

Western Hemisphere means the continents of North and South America, the islands adjacent thereto and the territorial waters thereof, including Newfoundland, Bermuda and the West Indies, but excluding Greenland,

autorités militaires compétentes, et était, au début de ce service, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

f) a servi au moins trois ans dans les Forces canadiennes, a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale* et n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée. (*veteran*)

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

hémisphère occidental Les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, leurs eaux territoriales et les îles avoisinantes, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais à l'exclusion du Groenland, de l'Islande et des îles Aléoutiennes. (*Western Hemisphere*)

pensionné de guerre Personne qui, à la fois :

a) reçoit une pension :

(i) soit en raison de ses états de service pendant la Première Guerre mondiale,

(ii) soit en raison de ses états de service pendant la Seconde Guerre mondiale et du fait qu'au début de ce service elle était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

b) pour des causes attribuables à son service, a perdu la capacité de fournir un effort physique au point d'être inapte à exercer avec efficacité le métier qu'elle exerçait avant la guerre;

c) n'a pas réussi à s'établir dans un autre emploi. (*person in receipt of a pension by reason of war service*)

personnel du Corps féminin de la Marine royale Personnes enrôlées :

a) soit dans le Corps féminin de la Marine royale;

b) soit dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou la réserve de celui-ci;

c) soit comme médecins ou dentistes au Service médical ou au Service dentaire de la Marine royale, avec les qualités requises par le service naval pour le service général. (*member of the Women's Royal Naval Services*)

Première Guerre mondiale Guerre déclarée par Sa Majesté le 4 août 1914 à l'Empire allemand (II^e Reich) et, par la suite, à d'autres puissances. (*World War I*)

Iceland and the Aleutian Islands; (*hémisphère occidentale*)

World War I means the war declared by His Majesty on August 4, 1914 against the Empire of Germany and subsequently against other powers; (*Première Guerre mondiale*)

World War II means the war declared by His Majesty on the September 10, 1939 against the German Reich and subsequently against Italy, Finland, Hungary, Rumania and Japan. (*Seconde Guerre mondiale*)

2 (1) The definition **veteran** in section 1 of this Schedule does not include a person who

(a) served outside of the Western Hemisphere or on the high seas only in that the person was a passenger in an aircraft, ship or other vessel, or only in that the person underwent a limited period of training in an aircraft, ship or other vessel incidental to a program of instruction, or

(b) by reason of the misconduct of the person, since September 10, 1939, ceased to serve in the naval, army or air forces of His Majesty or of any of His Majesty's Allies, to be a member of the Women's Royal Naval Services or the South African Military Nursing Service, to be enrolled for the special duty mentioned in the definition **veteran** in section 1 of this Schedule or to serve with the forces as a representative of Canadian Legion War Services Inc., the National Council of the Young Men's Christian Associations of Canada, Knights of Columbus Canadian Army Huts or Salvation Army Canadian War Services.

(2) For the purpose of determining whether a person is a veteran, World War II is deemed to have terminated

(a) in respect of service in connection with operations in the European and Mediterranean Theatres of War, on May 8, 1945; and

(b) in respect of service in connection with operations in the Pacific Theatre of War, on August 15, 1945.

2003, c. 22, s. 12 "Sch."; 2015, c. 5, ss. 11, 12.

Seconde Guerre mondiale Guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939 au III^e Reich allemand et, par la suite, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon. (*World War II*)

survivant d'un ancien combattant L'époux survivant ou le conjoint de fait survivant d'une personne décédée des suites de la guerre au titre de laquelle elle était ancien combattant visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à e) de la définition de **ancien combattant**. (*survivor of a veteran*)

2 (1) N'est pas considérée comme ancien combattant la personne qui :

a) soit s'est trouvée hors de l'hémisphère occidental ou en haute mer seulement en qualité de passager dans un aéronef ou navire, ou seulement pour une période limitée d'entraînement sur l'un de ces véhicules, dans le cadre d'un programme d'instruction;

b) soit, pour faute ou manquement au devoir militaire, a cessé, depuis le 10 septembre 1939, de servir dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou d'un allié de celle-ci, ou de servir dans ces forces à titre de représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services*, ou encore dans le personnel du Corps féminin de la Marine royale ou du *South African Military Nursing Service*, ou d'être affectée à une mission spéciale au sens de la définition de **ancien combattant** à l'article 1 de la présente annexe.

(2) Pour l'attribution du statut d'ancien combattant, la Seconde Guerre mondiale est réputée avoir pris fin :

a) le 8 mai 1945 en ce qui concerne les opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen;

b) le 15 août 1945 en ce qui concerne les opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique.

2003, ch. 22, art. 12 « ann. »; 2015, ch. 5, art. 11 et 12.

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 22, s. 68

Definitions

68 The following definitions apply in this Division.

amended Act means the former Act as amended by Division 2 of Part 3 of this Act. (*loi modifiée*)

former Act means the *Public Service Employment Act*, being chapter P-33 of the Revised Statutes of Canada, 1985. (*ancienne loi*)

former Commission means the Public Service Commission established by subsection 3(1) of the former Act. (*ancienne Commission*)

new Act means the *Public Service Employment Act*, enacted by sections 12 and 13 of this Act. (*nouvelle loi*)

new Commission means the Public Service Commission established by subsection 3(1) of the amended Act. (*nouvelle Commission*)

— 2003, c. 22, s. 69

Priorities

69 Every person who has a priority for appointment under the amended Act on the coming into force of subsection 29(1) of the new Act continues to have priority for appointment under the new Act for the period, and in the order, provided for by or under the amended Act.

— 2003, c. 22, s. 70

Pending competitions and appointments

70 The coming into force of subsection 29(1) of the new Act does not affect any competition or other selection process being conducted under the amended Act.

— 2003, c. 22, s. 71

Eligibility lists

71 An eligibility list made under the amended Act that is valid on the coming into force of subsection 29(1) of the new Act continues to be valid for the period provided for under subsection 17(2) of the amended Act, to a maximum of six months after the coming into force of subsection 29(1) of the new Act.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 22, art. 68

Définitions

68 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

ancienne Commission La Commission de la fonction publique constituée par le paragraphe 3(1) de l'ancienne loi. (*former Commission*)

ancienne loi La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, chapitre P-33 des Lois révisées du Canada (1985). (*former Act*)

loi modifiée L'ancienne loi, dans sa version modifiée par la section 2 de la partie 3 de la présente loi. (*amended Act*)

nouvelle Commission La Commission de la fonction publique constituée par le paragraphe 3(1) de la loi modifiée. (*new Commission*)

nouvelle loi La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* édictée par les articles 12 et 13 de la présente loi. (*new Act*)

— 2003, ch. 22, art. 69

Priorités

69 Toute personne qui a droit à une priorité de nomination sous le régime de la loi modifiée à l'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) de la nouvelle loi continue d'avoir droit à une priorité de nomination sous le régime de la nouvelle loi pour la durée et selon l'ordre de nomination prévus sous le régime de la loi modifiée.

— 2003, ch. 22, art. 70

Concours et nominations

70 L'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) de la nouvelle loi est sans effet sur la tenue des concours déjà ouverts ou sur les procédures de sélection en cours sous le régime de la loi modifiée.

— 2003, ch. 22, art. 71

Listes d'admissibilité

71 Les listes d'admissibilité établies sous le régime de la loi modifiée avant l'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) de la nouvelle loi continuent d'être valides pour la durée fixée au titre du paragraphe 17(2) de la loi modifiée, jusqu'à concurrence de six mois suivant cette entrée en vigueur.

— 2003, c. 22, s. 72

Pending appeals

72 An appeal taken within the period provided for under section 21 of the amended Act and not finally disposed of on the coming into force of subsection 77(1) of the new Act must be dealt with and disposed of in accordance with the amended Act.

— 2003, c. 22, s. 73

Pending deployment recourse

73 A complaint made within the time and manner provided for under section 34.3 of the amended Act and not finally disposed of on the coming into force of subparagraph 209(1)(c)(ii) of the *Public Service Labour Relations Act*, as enacted by section 2 of this Act, must be dealt with and disposed of in accordance with the amended Act.

— 2003, c. 22, s. 74

Audits

74 (1) Any audit commenced under section 7.1 of the amended Act that has not been completed on the coming into force of section 17 of the new Act must be dealt with and disposed of in accordance with the amended Act.

Investigations

(2) Any investigation commenced under section 7.1 of the amended Act that has not been completed on the coming into force of section 66 of the new Act must be dealt with and disposed of in accordance with the amended Act.

— 2003, c. 22, s. 75

Notice of lay-off

75 If, prior to the coming into force of section 64 of the new Act, an employee was informed under regulations made under subsection 29(1) of the amended Act that he or she would be laid off but was not laid off, section 29 of the amended Act continues to apply to the employee.

— 2003, c. 22, s. 76

Employees on probation

76 (1) Every employee who was considered to be on probation under section 28 of the amended Act immediately prior to the coming into force of section 61 of the new Act continues to be on probation until the end of any period that was established by regulation under section 28 of the amended Act.

— 2003, ch. 22, art. 72

Appels

72 Les appels interjetés dans le délai fixé en vertu de l'article 21 de la loi modifiée et en instance à l'entrée en vigueur du paragraphe 77(1) de la nouvelle loi sont entendus et tranchés en conformité avec la loi modifiée.

— 2003, ch. 22, art. 73

Mutation

73 Les plaintes déposées dans le délai et selon les modalités fixés au titre de l'article 34.3 de la loi modifiée et en instance à l'entrée en vigueur du sous-alinéa 209(1) c)(ii) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, édictée par l'article 2 de la présente loi, sont entendues et tranchées en conformité avec la loi modifiée.

— 2003, ch. 22, art. 74

Vérifications

74 (1) Toute vérification commencée en vertu de l'article 7.1 de la loi modifiée et en cours à l'entrée en vigueur de l'article 17 de la nouvelle loi est continuée et doit être menée à terme conformément à la loi modifiée.

Enquêtes

(2) Toute enquête commencée en vertu de l'article 7.1 de la loi modifiée et en instance à la date d'entrée en vigueur de l'article 66 de la nouvelle loi est continuée et doit être menée à terme conformément à la loi modifiée.

— 2003, ch. 22, art. 75

Avis de mise en disponibilité

75 Le fonctionnaire qui, à l'entrée en vigueur de l'article 64 de la nouvelle loi, avait déjà été informé aux termes des règlements pris en vertu du paragraphe 29(1) de la loi modifiée qu'il serait mis en disponibilité mais qui ne l'a pas été continue d'être régi par l'article 29 de la loi modifiée.

— 2003, ch. 22, art. 76

Stagiaires

76 (1) Le fonctionnaire qui, à l'entrée en vigueur de l'article 61 de la nouvelle loi, est considéré comme un stagiaire dans le cadre de l'article 28 de la loi modifiée conserve ce statut pour le reste de la période fixée par règlement pris au titre de cet article 28.

Rejection

(2) After the coming into force of section 62 of the new Act, subsection 28(2) of the amended Act continues to apply in respect of any employee who was considered to be on probation under section 28 of the former Act immediately before the coming into force of section 62 of the new Act.

— 2003, c. 22, s. 77

Cessation of office

77 The President and members of the former Commission cease to hold office on the day on which subsection 3(1) of the amended Act comes into force.

— 2003, c. 22, s. 78

Policies, delegation instruments, etc.

78 The regulations, policies, directives, instruments of delegation and other instruments issued by the former Commission before the day on which subsection 3(1) of the amended Act comes into force are deemed to be those of the new Commission on that day.

— 2003, c. 22, s. 79

Status of Commission employees

79 Subject to subsections 87(2) and (3) of this Act, nothing in the amended Act affects the status of any person who was an employee of the former Commission immediately before the day on which subsection 3(1) of the amended Act comes into force, except that, as of that day, the person is an employee of the new Commission.

— 2003, c. 22, s. 80

Rights and obligations transferred

80 All rights and property held by or in the name of or in trust for the former Commission and all obligations and liabilities of the former Commission are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of the new Commission.

— 2003, c. 22, s. 81

References

81 Every reference to the former Commission in a deed, contract or other document executed by the former Commission in its own name is to be read as a reference to the new Commission, unless the context otherwise requires.

Renvoi

(2) Après l'entrée en vigueur de l'article 62 de la nouvelle loi, le paragraphe 28(2) de la loi modifiée continue de s'appliquer au fonctionnaire qui, à l'entrée en vigueur de l'article 62 de la nouvelle loi, était considéré comme un stagiaire dans le cadre de l'article 28 de l'ancienne loi.

— 2003, ch. 22, art. 77

Cessation de fonctions

77 Le président et les autres commissaires de l'ancienne Commission cessent d'occuper leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de la loi modifiée.

— 2003, ch. 22, art. 78

Lignes directrices, actes de délégation, etc.

78 Les règlements pris et les lignes directrices, directives, actes de délégation ou d'exemption et autres actes établis par l'ancienne Commission avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de la loi modifiée sont réputés être ceux de la nouvelle Commission à compter de cette date.

— 2003, ch. 22, art. 79

Maintien en poste des fonctionnaires de la Commission

79 Sous réserve des paragraphes 87(2) et (3) de la présente loi, la loi modifiée ne change rien à la situation des fonctionnaires de l'ancienne Commission à l'entrée en vigueur de son paragraphe 3(1), à la différence près que, à compter de cette entrée en vigueur, ils sont fonctionnaires de la nouvelle Commission.

— 2003, ch. 22, art. 80

Transfert des droits et obligations

80 Les droits et biens de l'ancienne Commission, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de la nouvelle Commission.

— 2003, ch. 22, art. 81

Renvois

81 Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et documents signés par l'ancienne Commission sous son nom, les renvois à celle-ci valent renvois à la nouvelle Commission.

— 2003, c. 22, s. 82

Transfer of appropriations

82 Any amount appropriated, for the fiscal year that includes the day on which subsection 3(1) of the amended Act comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada for the former Commission and that, on that day, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the public service of Canada for the new Commission.

— 2003, c. 22, s. 83

Continuation of legal proceedings

83 Any action, suit or other proceeding, to which the former Commission is a party, that is pending in any court on the day on which subsection 3(1) of the amended Act comes into force may be continued by or against the new Commission in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Commission.

— 2005, c. 38, s. 16, as amended by 2005, c. 38, par. 144(8)(a)(E)

Definitions

16 The following definitions apply in sections 17 to 19 and 21 to 28.

former agency means the portion of the federal public administration known as the Canada Border Services Agency. (*ancienne agence*)

new agency means the Canada Border Services Agency established under subsection 3(1). (*nouvelle agence*)

order P.C. 2003-2064 means Order in Council P.C. 2003-2064 of December 12, 2003, registered as SI/2003-216. (*décret C.P. 2003-2064*)

— 2005, c. 38, par. 19(1)(h)

References

19 (1) A reference to the former agency in any of the following is deemed to be a reference to the new agency:

(h) any order of the Governor in Council made under the definition *department* in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

— 2003, ch. 22, art. 82

Transfert de crédits

82 Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de la loi modifiée, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard de l'ancienne Commission sont réputées être affectées aux dépenses de celle-ci à l'égard de la nouvelle Commission.

— 2003, ch. 22, art. 83

Procédures judiciaires en cours

83 La nouvelle Commission prend la suite de l'ancienne Commission, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de la loi modifiée et auxquelles l'ancienne Commission est partie.

— 2005, ch. 38, art. 16, modifié par 2005, ch. 38, al. 144(8)a)(A)

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17 à 19 et 21 à 28.

ancienne agence Le secteur de l'administration publique fédérale appelé Agence des services frontaliers du Canada. (*former agency*)

décret C.P. 2003-2064 Le décret C.P. 2003-2064 du 12 décembre 2003 portant le numéro d'enregistrement TR/2003-216. (*order P.C. 2003-2064*)

nouvelle agence L'Agence des services frontaliers du Canada constituée par le paragraphe 3(1). (*new agency*)

— 2005, ch. 38, al. 19(1)h)

Mentions

19 (1) La mention de l'ancienne agence dans les textes ci-après vaut mention de la nouvelle agence :

(h) tout décret pris en vertu de la définition de *ministères* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

— 2005, c. 38, par. 19(2)(b)

Deputy head

19 (2) The designation of a person as deputy head of the former agency in any of the following is deemed to be a designation of the President of the new agency as deputy head of that agency:

(b) any order of the Governor in Council made under the definition *deputy head* in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

— 2006, c. 5, s. 16

Definitions

16 The following definitions apply in sections 17 to 19.

former agency means the portion of the federal public administration known as the Public Health Agency of Canada. (*ancienne agence*)

new agency means the Public Health Agency of Canada established under section 3. (*nouvelle agence*)

— 2006, c. 5, s. 19

References

19 (1) A reference to the former agency in any of the following schedules and orders is deemed to be a reference to the new agency:

(g) any order of the Governor in Council made pursuant to the definition *department* in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Deputy head

(2) The designation of a person as deputy head of the former agency in any order of the Governor in Council made pursuant to paragraph 29(e) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* or to the definition *deputy head* in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* is deemed to be a designation of the Chief Public Health Officer as deputy head of the new agency.

— 2006, c. 9, s. 107

Employees of ministers' offices

107 A person referred to in subsection 41(2) or (3) of the *Public Service Employment Act*, as it read on the coming into force of subsection 103(1) of this Act, shall continue to be given priority for appointment in accordance with subsection 41(2) or (3), as the case may be, for a period of one year following the day on which the person ceased to

— 2005, ch. 38, al. 19(2)b)

Administrateur général

19 (2) La désignation de toute personne à titre d'administrateur général de l'ancienne agence dans les textes ci-après vaut désignation du président de la nouvelle agence à titre d'administrateur général de celle-ci :

b) tout décret pris en vertu de la définition de *administrateur général* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

— 2006, ch. 5, art. 16

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17 à 19.

ancienne agence Le secteur de l'administration publique fédérale appelé l'Agence de la santé publique du Canada. (*former agency*)

nouvelle agence L'Agence de la santé publique du Canada constituée par l'article 3. (*new agency*)

— 2006, ch. 5, art. 19

Mentions

19 (1) La mention de l'ancienne agence dans les dispositions ci-après vaut mention de la nouvelle agence :

g) tout décret pris en vertu de la définition de *ministères* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Administrateur général

(2) La désignation de toute personne à titre d'administrateur général de l'ancienne agence dans tout décret pris en vertu de l'alinéa 29e) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou de la définition de *administrateur général* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* vaut désignation de l'administrateur en chef à titre d'administrateur général de la nouvelle agence.

— 2006, ch. 9, art. 107

Personnel ministériel

107 Les personnes visées aux paragraphes 41(2) et (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 103(1) de la présente loi, continuent de bénéficier, conformément à ces paragraphes, de la priorité de nomination pendant une période d'un an après la date de leur

be employed if that day is prior to the coming into force of this section.

— 2012, c. 19, s. 743

Employees of Agency

743 Any employee of the Agency who has been advised that they will be laid off in accordance with subsection 64(1) of the *Public Service Employment Act* is, for the purpose of any workforce adjustment measure taken with respect to them, transferred to the Department of Health on the day on which section 722 comes into force.

— 2012, c. 31, s. 285

Order

285 (1) Before section 275 comes into force, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Treasury Board, declare that any person appointed under section 38 of the *Hazardous Materials Information Review Act* or any class of those persons shall, on the coming into force of the order, occupy their positions in the Department of Health.

Transfer

(2) Any person appointed under section 38 of the *Hazardous Materials Information Review Act* who has been advised that they will be laid off in accordance with subsection 64(1) of the *Public Service Employment Act* and who is not the subject of an order made under subsection (1) is, for the purpose of any workforce adjustment measure taken with respect to the person, transferred to the Department of Health on the day on which section 275 comes into force.

— 2013, c. 18, s. 86

Publication of date

86 (1) The Treasury Board may publish in the *Canada Gazette* a date on which every member, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, as that definition reads on that date, who does not form part of any category determined under section 20.1 of that Act is deemed, as of that date, to be a person appointed under the *Public Service Employment Act*.

Effect of publication

(2) Every person who is a member, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, who does not form part of any category determined under section 20.1 of that Act ceases to be a member, as defined in that subsection 2(1), on the date published in the *Canada Gazette* under subsection (1).

cessation d'emploi si celle-ci est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

— 2012, ch. 19, art. 743

Employés de l'Agence

743 Les employés de l'Agence ayant été informés qu'ils seraient mis en disponibilité conformément au paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* sont, pour l'application de toute mesure de réaménagement des effectifs prise à leur égard, transférés au ministère de la Santé à la date d'entrée en vigueur de l'article 722.

— 2012, ch. 31, art. 285

Décret

285 (1) Avant l'entrée en vigueur de l'article 275, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du Conseil du Trésor, prévoir que des personnes nommées conformément à l'article 38 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* — ou des catégories de celles-ci — occuperont, à compter de l'entrée en vigueur du décret, leur poste au sein du ministère de la Santé.

Transfert

(2) Les personnes nommées conformément à l'article 38 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* qui ont été informées qu'elles seraient mises en disponibilité conformément au paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et qui ne font pas l'objet d'un décret pris en application du paragraphe (1) sont, pour l'application de toute mesure de réaménagement des effectifs à leur égard, transférées au ministère de la Santé à la date d'entrée en vigueur de l'article 275.

— 2013, ch. 18, art. 86

Nominations réputées

86 (1) Le Conseil du Trésor peut publier dans la *Gazette du Canada* une date à laquelle tout membre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, tel que défini à cette date, qui ne fait partie d'aucune catégorie déterminée par le Conseil du Trésor en vertu de l'article 20.1 de cette loi est, à compter de cette date, réputé avoir été nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Effet de la publication

(2) Toute personne qui est membre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui ne fait partie d'aucune catégorie déterminée par le Conseil du Trésor en vertu de l'article 20.1 de cette loi, cesse d'être un membre au sens de ce paragraphe 2(1).

Person not on probation

(3) Section 61 of the *Public Service Employment Act* does not apply to a person to whom subsection (2) applies if the person was not on probation under the *Royal Canadian Mounted Police Act* immediately before the date published in the *Canada Gazette* under subsection (1).

Person on probation

(4) Section 61 of the *Public Service Employment Act* applies to a person to whom subsection (2) applies if the person was on probation under the *Royal Canadian Mounted Police Act* immediately before the date published in the *Canada Gazette* under subsection (1), except that time the person is on probation under that section 61 is the time the person would be on probation under that section less any amount of time the person was on probation under the *Royal Canadian Mounted Police Act* immediately before that date.

— 2013, c. 40, s. 415

Definitions

415 The following definitions apply in sections 416 to 424.

Board means the Public Service Labour Relations and Employment Board that is established by subsection 4(1) of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*. (*Commission*)

Tribunal means the Public Service Staffing Tribunal that is continued by subsection 88(1) of the *Public Service Employment Act*, as that Act read immediately before the day on which subsection 366(1) of this Act comes into force. (*Tribunal*)

— 2013, c. 40, s. 416

Appointments terminated

416 (1) Members of the Tribunal cease to hold office on the day on which subsection 366(1) of this Act comes into force.

No compensation

(2) Despite the provisions of any contract, agreement or order, no person who was appointed to hold office as a part-time member of the Tribunal has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any employee or agent of Her Majesty for ceasing to hold that office or for the abolition of that office by the operation of this Division.

à la date publiée dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (1).

Période de stage

(3) Si la personne visée par le paragraphe (2) n'était pas stagiaire au titre de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* à la date publiée dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (1), l'article 61 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ne s'applique pas à son égard.

Période de stage

(4) Si la personne visée par le paragraphe (2) était stagiaire au titre de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* à la date publiée dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (1), la période pendant laquelle elle est considérée comme stagiaire en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est la période excédant la période de stage qu'elle a terminée au titre de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

— 2013, ch. 40, art. 415

Définitions

415 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 416 à 424.

Tribunal Le Tribunal de la dotation de la fonction publique maintenu par le paragraphe 88(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 366(1) de la présente loi. (*Tribunal*)

Commission La Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*. (*Board*)

— 2013, ch. 40, art. 416

Fin des mandats

416 (1) Le mandat des membres du Tribunal prend fin à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 366(1) de la présente loi.

Absence de droit à réclamation

(2) Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou décret, les personnes nommées membres à temps partiel du Tribunal n'ont aucun droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses employés ou mandataires parce que leur mandat a pris fin ou en raison de l'abolition de leur poste par application de la présente section.

— 2013, c. 40, s. 417

Continuation of proceedings

417 Subject to subsection 418(1), every proceeding commenced with respect to a complaint made under subsection 65(1) or sections 74, 77 or 83 of the *Public Service Employment Act* before the day on which subsection 366(1) of this Act comes into force is to be taken up and continued under and in conformity with that Act, as it is amended by this Division.

— 2013, c. 40, s. 418

Continuation — member of Tribunal

418 (1) A member of the Tribunal may, at the request of the Chairperson of the Board, continue to consider and dispose of any complaint that was before the member before the day on which subsection 366(1) of this Act comes into force.

Powers

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the Tribunal exercises the same powers, and performs the same duties and functions, as a panel of the Board.

Refusal to complete duties

(3) If a member of the Tribunal refuses to continue to consider or dispose of a complaint referred to in subsection (1), the Chairperson of the Board may assign it to a panel of the Board in accordance with section 37 of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*, on any terms and conditions that the Chairperson of the Board may specify for the protection and preservation of the rights and interests of the parties.

Supervision by Chairperson of Board

(4) The Chairperson of the Board has supervision over and direction of the work of any member of the Tribunal who continues to consider and dispose of a complaint referred to in subsection (1).

Remuneration and expenses

(5) A member of the Tribunal who continues to consider and dispose of a complaint referred to in subsection (1)

(a) is to be paid the remuneration for their services that may be fixed by the Governor in Council; and

(b) is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of providing services during any period of absence from their ordinary place of residence.

— 2013, ch. 40, art. 417

Poursuite des instances

417 Sous réserve du paragraphe 418(1), toute instance engagée à l'égard des plaintes présentées en vertu du paragraphe 65(1) ou des articles 74, 77 ou 83 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 366(1) de la présente loi se poursuit sans autres formalités en conformité avec cette loi, dans sa forme modifiée par la présente section.

— 2013, ch. 40, art. 418

Conclusion des affaires en instance — anciens membres

418 (1) Tout membre du Tribunal peut, à la demande du président de la Commission, continuer à instruire et trancher une plainte qui lui a été présentée avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 366(1) de la présente loi.

Attributions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le membre du Tribunal a les mêmes attributions qu'une formation de la Commission.

Refus

(3) En cas de refus du membre de continuer à instruire ou trancher une plainte visée au paragraphe (1), le président de la Commission peut la confier, au titre de l'article 37 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*, à une formation de la Commission selon les modalités et aux conditions qu'il fixe dans l'intérêt des parties.

Autorité du président

(4) Le membre qui continue à instruire et trancher une plainte au titre du paragraphe (1) agit sous l'autorité du président de la Commission.

Rémunération

(5) Le membre a droit, pour entendre et trancher une plainte visée au paragraphe (1) :

a) à la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil;

b) aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de résidence.

Limitation

(6) The Chairperson of the Board may withdraw from a member of the Tribunal a complaint referred to in subsection (1) that is not disposed of within one year after the day on which subsection 366(1) of this Act comes into force and assign it to a panel of the Board in accordance with section 37 of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*, on any terms and conditions that the Chairperson of the Board may specify for the protection and preservation of the rights and interests of the parties.

— 2013, c. 40, s. 419

Persons employed by Tribunal

419 Nothing in this Division affects the status of any person who, immediately before the day on which subsection 366(1) of this Act comes into force, is employed by the Tribunal, except that, as of that day, the person is employed by the Board.

— 2013, c. 40, s. 420

Rights and obligations transferred

420 All rights and property held by or in the name of or in trust for the Tribunal and all obligations and liabilities of the Tribunal are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of the Board.

— 2013, c. 40, s. 421

References

421 Every reference to the Tribunal in a deed, contract or other document executed or, in Quebec, signed by the Tribunal in its own name is to be read as a reference to the Board, unless the context requires otherwise.

— 2013, c. 40, s. 422

Continuation of legal proceedings

422 Any action, suit or other proceeding to which the Tribunal is a party that is pending in any court on the day on which subsection 366(1) of this Act comes into force may be continued by or against the Board in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Tribunal.

— 2013, c. 40, s. 423

Commencement of legal proceedings

423 Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Tribunal may be brought against the Board in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or other legal proceeding had been brought against the Tribunal.

Date limite

(6) Le président de la Commission peut dessaisir le membre de toute plainte visée au paragraphe (1) qui n'est pas réglée dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 366(1) de la présente loi et la confier, au titre de l'article 37 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*, à une formation de la Commission selon les modalités et aux conditions qu'il fixe dans l'intérêt des parties.

— 2013, ch. 40, art. 419

Personnel du Tribunal

419 La présente section ne change rien à la situation des membres du personnel du Tribunal à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 366(1) de la présente loi, à la différence près que, à compter de cette date, ils sont membres du personnel de la Commission.

— 2013, ch. 40, art. 420

Transfert des droits et obligations

420 Les droits et biens du Tribunal, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie ou en fidéicommiss pour lui ainsi que ses obligations et engagements sont réputés être ceux de la Commission.

— 2013, ch. 40, art. 421

Renvois

421 Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et documents passés ou signés en conformité avec toutes les formalités requises par le Tribunal sous son nom, les renvois à celui-ci valent renvois à la Commission.

— 2013, ch. 40, art. 422

Procédures judiciaires en cours

422 La Commission prend la suite du Tribunal, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 366(1) de la présente loi.

— 2013, ch. 40, art. 423

Nouvelles poursuites judiciaires

423 Les poursuites judiciaires relatives aux obligations ou aux engagements du Tribunal peuvent être intentées contre la Commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour en être saisi si elles avaient été intentées contre le Tribunal.

— 2013, c. 40, s. 424

Orders and decisions continued

424 Every order or decision made by the Tribunal is deemed to have been made by the Board and may be enforced as such.

— 2015, c. 5, s. 13

Priority

13 (1) Section 39.1 of the *Public Service Employment Act* applies to a person who is described in any of paragraphs 8(1)(a) to (e) of the *Public Service Employment Regulations*, who has had an entitlement to a priority under section 8 of those Regulations at any time during the period that begins on April 1, 2012 and ends on the day before the day on which this Act comes into force and who has been released from the Canadian Forces for medical reasons that the Minister of Veterans Affairs determines are attributable to service, unless, during that period, the person has been appointed to a position in the public service for an indeterminate period or declined such an appointment without good and sufficient reason.

Entitlement period

(2) For the purposes of subsection (1), the entitlement to the priority established by section 39.1 of the *Public Service Employment Act* ends on the earliest of

- (a)** the day that is five years after the day on which this Act comes into force,
- (b)** the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period, and
- (c)** the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

— 2013, ch. 40, art. 424

Maintien des décisions et ordonnances

424 Les décisions ou ordonnances rendues par le Tribunal sont réputées l'avoir été par la Commission, notamment pour ce qui est de leur exécution.

— 2015, ch. 5, art. 13

Priorité

13 (1) L'article 39.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique à toute personne visée à l'un ou l'autre des alinéas 8(1)a) à e) du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* qui a eu droit à une priorité au titre de l'article 8 de ce règlement à un moment donné pendant la période commençant le 1^{er} avril 2012 et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui a été libérée des Forces canadiennes pour des raisons médicales attribuables, selon la décision du ministre des Anciens Combattants, au service sauf si, pendant cette période, elle a été nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée ou a refusé une telle nomination sans motif valable et suffisant.

Durée du droit

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le droit à la priorité établi à l'article 39.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour qui tombe cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi;
- b)** le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- c)** le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.